



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2012

SOMMAIRE

65 - Avis de concours

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages- femmes au centre hospitalier de Montauban	1
Avis - Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de 6 infirmières en soins généraux diplômées d'Etat (1er grade) et d'une infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat (classe normale) au centre hospitalier d'Auch	2
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux orthoptistes de classe normale au centre hospitalier de Bigorre - 1 au centre hospitalier de Bigorre et 1 au centre hospitalier de Lourdes	4
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux (1er grade) au centre hospitalier de Bagnères- de- Bigorre	6
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine) au centre hospitalier de Bagnères- de- Bigorre	7

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012017-0044 - Arrêté modifiant et complétant la composition du CODAMUPS- TS	8
Arrêté N °2012017-0045 - Arrêté portant composition des membres du sous- comité des transports sanitaires	12
Arrêté N °2012017-0046 - Arrêté portant composition du sous- comité médical	15
Arrêté N °2012041-0010 - arrêté portant extension de capacité de l'AJ de l'EHPAD Labastide à Lourdes	18
Arrêté N °2012047-0069 - arrêté relatif à la dotation globale de soins provisoire pour 2012 pour l'EHPAD Labastide à Lourdes	21

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole protection de la population

Arrêté N °2012046-0001 - ARRETE PREFECTORAL Dr DUPRAT Céline PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE	24
Arrêté N °2012040-0001 - PDALPD : arrêté composition Comité responsable du plan départemental d'actions	26
Arrêté N °2012044-0123 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	29
Arrêté N °2012046-0040 - Arrêté portant agrément sanitaire de la Société Céréalière d'Antin à LAMEAC dans le secteur des sous produits animaux	31

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012030-0015 - Subdélégation de signature en matière domaniale	34
--	----

Arrêté N °2012030-0016 - Subdélégation de signature en matière de Cité Administrative	36
Arrêté N °2012030-0017 - Délégation de signature donnée à M. Claude ANDRIEU, Inspecteur des Finances Publiques affecté à la Brigade Régionale Foncière de Toulouse (BRF)	38
Arrêté N °2012030-0018 - Délégation de signature donnée à M. Matthieu SARDA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique	41
Arrêté N °2012030-0019 - Délégation de signature donnée à M. Jean- Claude URBAIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service France Domaine	43
Arrêté N °2012030-0020 - Délégation de signature donnée à M. Jean- Paul PERUILHE, Inspecteur des Finances Publiques	46
Arrêté N °2012030-0021 - Délégation de signature donnée à M. Alain BORDES, Inspecteur des Finances Publiques	49
Arrêté N °2012030-0022 - Délégation de signature donnée à Mrs Alain BORDES, Inspecteur des Finances Publiques, Jean- Paul PERUILHE Inspecteur des Finances Publiques, agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	52

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2012040-0016 - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois de mars 2012	54
Arrêté N °2012062-0003 - Arrêté autorisant la capture d'un chevreuil	63
Arrêté N °2012038-0010 - Commune de SALIGOS Arrêté d'autorisation de grange foraine	66
Arrêté N °2012045-0085 - Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012	69
Arrêté N °2012046-0011 - Arrêté portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département des Hautes- Pyrénées	71
Arrêté N °2012047-0063 - Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de VIELLA	77
Arrêté N °2012047-0064 - Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de BETPOUEY	81
Arrêté N °2012047-0065 - Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de VIEY	85
Arrêté N °2012055-0058 - Renforcement du réseau électrique HTA 20 KV souterrain chemin du Bois d'Arrêt. Commune de Lannemezan	89
Arrêté N °2012055-0059 - Remplacement AC3T LA HITTE - Renouvellement P4 GAYE par poste PSSB. Commune de Grust	92
Arrêté N °2012055-0060 - Renforcement ligne BT 230/400 V Dipôles 1-21-22-23-24-25-26-62 Issu du poste DP P2 Plaine. Commune de Lubret Saint Luc	95

Arrêté N °2012055-0061 - Construction et alimentation d'un poste PSSA 100 KVA n °4 " Poueyets" 100 KVA 15 KV et création d'une zone de confusion sur RD 100. Commune de Vier- Bordas	98
Arrêté N °2012055-0062 - Construction et alimentation d'un poste PSSB 100 KVA n °35 " Les Lenses " et reprise BT sur le dipôle 366 du P5 chemin des Esplaus. Commune de Arrens- Marsous	101
Arrêté N °2012055-0063 - Construction d'un tronçon de ligne HTA 20 KV souterraine et du poste urbain 3 UF 250 KVA P6 " Pic du Midi ". Commune de Salles- Adour	104
Arrêté N °2012055-0064 - Construction d'un poste de transformation PSSA 20 KV 100 KVA DP P13 Les Turons. Création d'un tronçon de réseau HTA 20 KV souterrain. Création de deux tronçons réseau BTA 230/400 V souterrains issu du poste projeté. Commune de Bours	107
Arrêté N °2012055-0065 - P8 " Sud " construction P17 Pompage chemin Benaquez. Commune de Azereix	110
Arrêté N °2012055-0066 - Création d'un poste PAC 4UF 630 KVA n °8 " Abbaye " en coupure et extension BT souterraine en 3x240+95 C33-210 pour alimenter la propriété de Monsieur Mouronval. Commune de Ozon	113
Arrêté N °2012055-0067 - Renforcement réseau BT aérien 230/400 V en 3x70+54.6+2x16 Tors issu du P3 " Verge Bielh " dipôle n ° 46 en 3x70+54.6+2x16 Tors et construction d'un tronçon de ligne HTA souterraine et d'un PSSB 250 KVA n °9 " Louyen ". Reprise des dipôles n °3 et 46 depuis le poste projeté. Commune de Momères	116
Arrêté N °2012055-0068 - Sécurisation du réseau aérien BT 230/400 V sur le poste DP P2 " Boulanger ". Dipôles 29-47-46-45-40-31-32-33-95 et 94. Dépose tronçon de réseau aérien BT 230/400 V sur le poste DP P8 " Larcade ". Dipôle 30 partiel. Commune de Sauveterre.	119
Arrêté N °2012061-0003 - ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE LANNEMEZAN	122
Arrêté N °2012061-0004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE DE IZAUX	127

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012009-0013 - Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Monsieur DAVID Christophe	130
Arrêté N °2012037-0015 - Arrêté relatif au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours	132
Arrêté N °2012041-0002 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du niveau 3 du « Plan d'urgence sociale hivernale 2011-2012»	134
Arrêté N °2012044-0124 - Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur- secouriste, option ski alpin 1er degré	136
Arrêté N °2012058-0012 - Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	138

Arrêté N °2012062-0004 - Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours	140
Arrêté N °2012067-0001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	143
Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous- commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales	146
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012038-0008 - Prolongation du délai d'instruction pour le captage sources PRAT ARDOUN et COSTES à CAMOUS	167
Arrêté N °2012038-0009 - Levée de mise en demeure pour SYMAT à Bordères	170
Arrêté N °2012039-0170 - arrêté portant autorisation de travail aérien- Société Héli Béarn	173
Arrêté N °2012039-0172 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rabastens de Bigorre	179
Arrêté N °2012040-0017 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation, concernant l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n °2 à Lourdes.	182
Arrêté N °2012040-0018 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation, concernant l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n °15 à Lourdes.	185
Arrêté N °2012040-0167 - Arrêté portant révision de la carte communale de CAMPISTROUS	188
Arrêté N °2012041-0008 - Cessibilité des parcelles nécessaires à la régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles, en vue de son classement dans le domaine public communal de Ferrières	192
Arrêté N °2012046-0037 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant l'immeuble sis 7 impasse Latapie, appartement en RDC 65100 Lourdes.	195
Arrêté N °2012046-0039 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source d'Aubert et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du Parc National des Pyrénées	202
Arrêté N °2012047-0068 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour un logement situé 7 rue des Pyrénées à Momeres.	214
Arrêté N °2012047-0070 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	219
Arrêté N °2012048-0059 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes- Pyrénées	223
Arrêté N °2012051-0009 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aérodrome de Mingot- l'Estéous.	225
Arrêté N °2012055-0056 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux	230
Arrêté N °2012055-0057 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux	234

Arrêté N °2012059-0002 - Arrêté portant commissionnement de M. Jérôme LAFITTE relevant de l'établissement public du parc national des Pyrénées	237
Arrêté N °2012060-0135 - Arrêté Préfectoral portant restitution de sommes consignées à la Société DARRE et FILS à AURENSAN, représentée par Maître ABBADIE.	240
Arrêté N °2012060-0136 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	243
Arrêté N °2012061-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2012-047-0068, ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites.	246
Arrêté N °2012061-0006 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse	249
Arrêté N °2012062-0001 - Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté du 19 janvier 2012 créant une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de TILHOUSE	255
Arrêté N °2012062-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique MAURESMO, administrateur des finances publiques adjoint, directrice du pôle pilotage et ressources à la DDFIP des Hautes- Pyrénées	260
Arrêté N °2012067-0004 - Arrêté accordant la suppléance des fonctions préfectorales à M. Johann MOUGENOT, sous- préfet de l'arrondissement d'Argelès- Gazost, le lundi 12 mars 2012, de 7h00 à 12h00	263
Arrêté N °2012068-0003 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL ARDOISIÈRES de l'EST à LABASSÈRE	266
Décision - Décision de la CDAC du 14 février 2012, autorisant la SAS REDEIM SUD- OUEST à procéder à l'extension de l'ensemble commercial situé lieu- dit "La Hitte" à IBOS	270
Décision - Décision de la CDAC du 28 février 2012, autorisant la S.A.S "Grand tarbes Investissement" à procéder à la création d'un centre commercial à Soues.	272
Décision - Décision de la CDAC du 28 février 2012, refusant à la S.C.I " la Grize" l'autorisation de procéder à la création d'un centre commercial à Bordères- sur- l'Echez.	274
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost	
Arrêté N °2012046-0036 - Arrêté de fermeture administrative du bar le Triangle à LOURDES	276
Arrêté N °2012054-0002 - SDF - Arrêté de rattachement à la commune de PIERREFITTE- NESTALAS de M. Mathieu DUPUY	279
Arrêté N °2012060-0137 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Arrens- Marsous afin d'élire un conseiller municipal	281
Arrêté N °2012061-0002 - manifestation de véhicules à moteur "Trophée de la ville de Lourdes"	283
Arrêté N °2012051-0003 - ARRETE PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE ET ORGANISATION ASSEMBLEE CONSTITUTIVE POUR LA CREATION ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE ADERVIELLE POUCHERGUES	288
Arrêté N °2012065-0046 - ARRETE PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE ET ORGANISATION ASSEMBLEE CONSTITUTIVE POUR CREATION ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SOULAN	292

65 - SDIS

Arrêté N °2012062-0005 - Arrêté portant application de l'arrêté N ° 2011-332-26 portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes- Pyrénées	296
---	-----

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2012058-0008 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne : SARL AdheO Services à Tarbes	299
Autre - Récépissé de déclaration des activités de l'agrément d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire VVOLTAJ à Vic en Bigorre	302
Autre - Récépissé de déclaration des activités de l'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL QUALIT'AIDE à AUREILHAN	305
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADEP à TARBES	308
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entreprise ATOUT SERVICES 65 à LUTILHOUS	311
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entreprise DE BOUCHE A OREILLES à LOURDES	314
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL Les Ptites Canailles Services à Soues	317
Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1972	320
Avis - Avis relatif à l'extention d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1972	321

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012034-0170 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Campan (Hautes- Pyrénées) - arrêté préfectoral autorisant l'extension d'une zone d'interdiction existante à Pradille	322
---	-----

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 2 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure :

Chaque dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature
- la copie de la carte d'identité recto/verso
- la copie du diplôme
- un curriculum vitae détaillé,

Et devra être adressée au Centre Hospitalier de Montauban -- Service Formation --
100 rue Léon Cladel BP 765 82 013 Montauban Cedex 13 (Tél. 05 63 92 80 67 ou 05 63 92 80 62)
au plus tard le 30 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi.



Direction des Ressources Humaines

Monsieur Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 09 Février 2012

DECISION N° 2012 - 99

Concours interne sur titres en vue de la mise en stage de 5 IDE et 1 I.B.O.D.E.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des mises en stage 2012, un concours sur titres pour le recrutement de :

- 6 Infirmières en Soins Généraux Diplômée d'Etat - 1^{er} grade
- 1 Infirmière de Bloc Opératoire Diplômée d'Etat -- classe normale

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme correspondant à leur profession et ayant une ancienneté de 24 mois dans l'établissement.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines

Allées Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH CEDEX

dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

09 Mars 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de candidature
- ⇒ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ⇒ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- ⇒ Un certificat de position administrative (celui-ci est à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines)

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de concours est publié par affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Pour LE DIRECTEUR,
Stéphane SABARDEL,
Directeur des Ressources Humaines



Destinataires :

- Affichage
- Dossier
- Préfectures et sous-préfectures de Midi-Pyrénées



Centre Hospitalier de Bigorre

**DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE DEUX ORTHOPTISTES DE CLASSE NORMALE
1 POSTE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE
1 POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,
- Considérant qu'un poste d'ORTHOPTISTE de Classe Normale a fait l'objet d'une publicité par la procédure hospimob dans chaque établissement (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 15-07-2011 au 15-08-2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre et du 11-01-2012 au 12-02-2012 pour le Centre Hospitalier de Lourdes et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ORTHOPTISTE de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE et d'un ORTHOPTISTE de Classe Normale au Centre Hospitalier de LOURDES sera organisé à compter du 20 MARS 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- titulaires d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en l'application de l'article L. 4342 -4 du même code.

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux des deux établissements organisant le concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situés les établissements

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les candidats devront préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel de chaque Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 19 mars 2012 à :

**-Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
BP 1330
65013 TARBES CEDEX**

La date limite d'inscription est fixée au 19/03/2012.

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement.

Fait à Tarbes le 15 février 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**


Jean-Michel AUDOLY



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX – I^{ER} GRADE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade dans cet établissement, en application du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311.5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311.4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
OPTION CUISINE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012017-0044

**signé par Préfet
le 17 Janvier 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modifiant et complétant la composition
du CODAMUPS- TS

**Arrêté modifiant et complétant la composition du comité
départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de
soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R. 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2011010-12 du 10 janvier 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les désignations du conseil général des Hautes-Pyrénées, de l'association des médecins de garde du plateau de Lannemezan, de l'union régionale des professionnels de santé de Midi-Pyrénées des médecins, de l'union régionale des professionnels de santé de Midi-Pyrénées des pharmaciens et de l'union régionale des professionnels de santé de Midi-Pyrénées des chirurgiens-dentistes ;

Considérant la nomination d'un nouveau directeur au centre hospitalier de Bigorre ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la Déléguée territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est modifié et complété dans ses parties 1 et 3 comme suit :

1. De trois représentants des collectivités territoriales

- ✓ Un conseiller général désigné par le conseil général :

Au lieu de :

⇒ **M. Robert MARQUIE**, conseiller général,

Lire :

⇒ **Mme Jeanine DUBIE**, conseillère générale ;

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

- ✓ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Au lieu de :

⇒ **M. Pierre MULLER**, directeur par intérim du centre hospitalier de Bigorre,

Lire :

⇒ **M. Miguel BREHIER**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins :

Au lieu de : Jusqu'à l'installation de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins :

⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**, représentant l'union régionale des médecins libéraux,

⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBEAUD**, représentant la fédération des médecins de France,

⇒ **M. le docteur Alain RICCI**, représentant l'alliance des syndicats médicaux de France,

⇒ **M. le docteur Raymond ROZAN**, représentant le syndicat des médecins généralistes ;

Lire : Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins :

⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**,

⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBEAUD**,

⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,

⇒ **M. le docteur Raymond ROZAN** ;

- ✓ Un représentant de l'association des médecins de garde du plateau de Lannemezan :

Au lieu de :

⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,

Lire :

⇒ **M. le docteur Gérard CHAUVET** ;

- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les pharmaciens d'officine :

⇒ **Mme Véronique BEC LUCIEN** ;

- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les chirurgiens-dentistes :

⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2012

P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la prévention et du système sanitaire
et médico-social,
Ramiro PEREIRA

Le Préfet,
Jean-Régis BORRUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012017-0045

**signé par Préfet
le 17 Janvier 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant composition des membres du
sous- comité des transports sanitaires

Arrêté portant composition des membres
du sous-comité des transports sanitaires
(issus du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008317-12 du 12 novembre 2008 portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2011010-12 du 10 janvier 2011 modifié et complété portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la Déléguée territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008317-12 du 12 novembre 2008 portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires issu du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est composé des membres suivants :

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
⇒ M. le docteur Cyril MONTESINOS, ou son représentant ;
2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;**
3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;**
4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
⇒ M. le Commandant Rodolphe GARCIA, ou son représentant;
5. **Les représentants des organisations professionnelles des transports sanitaires, désignés à l'article R.6313-1-1 (représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatives au plan départemental) :**
⇒ M. Emmanuel VICTOR, représentant la fédération nationale des transports sanitaires,
⇒ Mme Judith REYNHOLD, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés ;
6. **Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :**
⇒ M. Miguel BREHIER, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**
⇒ Pas de représentation locale ;
8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département :**
⇒ M. Hervé JACOMET, président du secours ambulances services des Hautes-Pyrénées ;
9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
 - a) **Deux représentants des collectivités territoriales :**
⇒ M. Charles HABAS, maire d'Orleix,
⇒ Mme Ginette CURBET, maire de Gardères ;
 - b) **Un médecin d'exercice libéral :**
⇒ M. le docteur Jean-Claude LUCIEN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2012

P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la prévention et du système sanitaire
et médico-social,
Ramiro PEREIRA

Le Préfet,
Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012017-0046

**signé par Préfet
le 17 Janvier 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant composition du sous- comité
médical

Arrêté portant composition des membres
du sous-comité médical
(issus du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008157-12 du 5 juin 2008 modifié portant composition du sous-comité médical des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2011010-12 du 10 janvier 2011 modifié et complété portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la Déléguée territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008157-12 du 5 juin 2008 portant composition du sous-comité médical des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical formé par tous les médecins issus du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires mentionnés au 2° et 3° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est composé des membres suivants :

- 1. Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
⇒ M. le docteur Cyril MONTESINOS, ou son représentant ;
- 2. Un médecin responsable de SMUR dans le département :**
⇒ M. le docteur Quentin CLEMENT, responsable des urgences et du SMUR des hôpitaux de Lannemezan ;
- 3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;**
- 4. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
⇒ M. le docteur Jean-Michel THEAS ;
- 5. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins :**
⇒ M. le docteur Jean-Claude LUCIEN,
⇒ M. le docteur Patrick GUENEBAUD,
⇒ M. le docteur Pascal BAZERQUE,
⇒ M. le docteur Raymond ROZAN ;
- 6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
⇒ M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE, représentant le SAMU de France,
⇒ M. le docteur Jean-Manuel PIERNA, représentant l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France ;
- 7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**
⇒ Pas de représentation locale ;
- 8. Un représentant de chacune des associations de permanence de soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :**
⇒ M. le docteur Jean-Marc TAÏEB, président de l'association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées,
⇒ M. le docteur Gérard CHAUVET, représentant l'association des médecins de garde du plateau de Lannemezan,
⇒ M. le docteur Jean-Yves CELMA, représentant la société médicale du haut-Adour.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2012

P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la prévention et du système sanitaire
et médico-social,
Ramiro PEREIRA

Le Préfet,
Jean-Régis BORIOUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012041-0010

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 10 Février 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

arrêté portant extension de capacité de l'AJ de
l'EHPAD Labastide à Lourdes

ARRÊTÉ

Portant extension de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées**

**Le Président du
Conseil Général des Hautes-Pyrénées**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté n° 2008-319-15 du 14 novembre 2008 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes ;
- VU** la décision portant labellisation, à titre provisoire, d'une unité d'hébergement renforcée au sein de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2011 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** l'instruction de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 – Fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes prenant effet au 1^{er} septembre 2007 ;
- VU** le courrier en date du 23 décembre 2011 du Centre Hospitalier de Lourdes demandant l'extension de 6 places d'Accueil de Jour Itinérant à l'EHPAD « Labastide » à Lourdes,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n° 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 6 places d'Accueil de Jour Itinérant, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD «Labastide» à Lourdes est acceptée à compter du 1^{er} février 2012.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 155 places :

- 137 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 16 places d'Accueil de Jour (dont 6 itinérants).

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 665 0
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	962 (UHR)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	21 (Accueil de jour)
Capacité totale :	155 places

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Pau – 50, rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Le 10 FEV. 2012

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Le Président du Conseil Général



Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0069

**signé par Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 16 Février 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

arrêté relatif à la dotation globale de soins
provisoire pour 2012 pour l'EHPAD Labastide
à Lourdes

ARRÊTE
relatif à la dotation globale de soins provisoire applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Labastide de Lourdes
pour l'exercice 2012

N° Finess : 650 786 650

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2011-336-07 du 2 décembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence Labastide de Lourdes pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant extension de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD Labastide à Lourdes ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de labellisation n° 2011215-16 du 3 août 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Résidence Labastide » à Lourdes ;

Arrête

Article 1 :

La dotation globale de soins provisoire applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. « Labastide » à Lourdes est portée de 2 606 827,72 euros à :

2 666 810,72 €

Dont Hébergement Permanent : 2 228 869,46 €

Dont Hébergement Temporaire : 22 003,00 €

Dont 10 places Accueil de Jour : 126 355,26 €

Dont UHR (en année pleine) : 229 600,00 €

Dont 6 places accueil de jour (11 mois) : 59 983,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale par intérim,
La Déléguée Territoriale par intérim,

Ghislaine LAPALISSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012046-0001

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 15 Février 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Santé et protection animales**

ARRETE PREFECTORAL Dr DUPRAT
Céline PORTANT ATTRIBUTION DU
MANDAT SANITAIRE



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 08/02/2012

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R.221-6 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mme DUPRAT Céline** exerçant son activité professionnelle de Vétérinaire comportementaliste à Quartier village, à **LOUDERVIELLE(65)** inscrit sous le numéro national 12176 au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mme DUPRAT Céline** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr DUPRAT Céline** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 08 février 2012

**Pour le Préfet
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations, par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,**

C. DARROUY-PAU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012040-0001

**signé par Préfet
le 09 Février 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

PDALPD : arrêté composition Comité
responsable du plan départemental d'actions



Le Préfet des
Hautes-Pyrénées



Le Président du Conseil Général
des Hautes-Pyrénées

ARRETE CONJOINT N°

Portant composition du Comité Responsable du Plan Départemental D'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 60,
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 69,
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007,
VU l'arrêté n° 2010-319-01 du 15 novembre 2010 portant approbation du PDALPD 2010-2015.

ARRETEMENT

Article 1 : le comité responsable du plan est institué dans le département conformément au décret sus-visé.

Article 2 : le comité responsable du plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 3 : sont membres de droit les personnes suivantes, chacune pouvant se faire représenter par un tiers du même organisme :

- Au titre des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :
 - le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations
 - le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

- Au titre des représentants du Conseil Général :
 - le Vice président de la commission d'action sociale
 - le Vice Président de la commission du logement et de l'insertion
 - le Président de l'action sociale et de la solidarité départementale

- Au titre des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
 - le Président du Grand Tarbes
 - le Président de l'association des maires

- Au titre des représentants des organismes de gestion des prestations sociales :
 - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
 - le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole

- Au titre des opérateurs et usagers du logement :
 - le Directeur de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées
 - la Présidente de l'UNPI
 - le Directeur du CILEO
 - la Présidente de la CNCL

- Au titre des représentants d'organismes oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées :
 - l'association CILUMD
 - l'association ATRIUM FJT

- Au titre des personnes qualifiées en matière de logement :
 - l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Article 4 : les membres du comité responsable du plan sont nommés pour la durée du PDALPD qui a été adopté par arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil Général le 15 novembre 2010.

La durée de validité du Plan s'étend jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Général

Jean-Régis BORIUS

Michel PELIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012044-0123

**signé par Directeur DDJS
le 13 Février 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
TEAM BAROUSSE 65	36 Chemin de la Carraou 65370 SIRADAN	Cyclisme UFOLEP	65 S 642

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur départemental de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 février 2012

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Service Jeunesse, Sports et Vie Associative


Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012046-0040

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 15 Février 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté portant agrément sanitaire de la Société
Céréalière d'Antin à LAMEAC dans le secteur
des sous produits animaux



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service veille et contrôle de la qualité
environnementale

ARRETE N°

**portant agrément sanitaire de la SOCIETE
CEREALIERE D'ANTIN à Laméac dans le
secteur des sous produits animaux**

ARRETE PREFECTORAL

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement modifié (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement modifié (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement modifié (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement modifié (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.226-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-339-01 du 5 décembre 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2011-332-08 du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'agrément d'un établissement de fabrication d'aliments pour animaux familiers au titre du règlement (CE) susvisé déposée par la société Céréalière d'Antin établie le 20 juin 2010 ;

VU l'agrément provisoire accordé le 19 mai 2011 et prolongé le 4 octobre 2011 ;

VU la visite sur site réalisée le 1er février 2012 par deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les protéines animales transformées obtenues à partir de sous produits animaux de catégorie 3 peuvent entrer dans la fabrication d'aliments pour animaux familiers ;

CONSIDERANT que la fabrication d'aliments pour animaux familiers nécessite un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SOCIETE CEREALIERE D'ANTIN à Laméac est conforme aux exigences de l'article 27 du règlement (CE) 1069/2009 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 24 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé pour les établissements de fabrication d'aliments pour animaux familiers, est délivré à la SOCIETE CEREALIERE D'ANTIN pour son site exploité au 60 avenue du val d'Arros à Laméac 65140. L'établissement fabrique des croquettes extrudées pour chiens et chats à partir de protéines animales transformées et de graisses fondues issues de sous produits animaux de catégorie 3. Le numéro d'agrément qui lui est attribué est le suivant : FR 65 254 011.

ARTICLE 2 – Toute modification de l'activité de l'établissement et toute modification importante dans l'installation des locaux, de leur aménagement, des principaux équipements ou de leur affectation, une modification importante des procédures de maîtrise des points critiques, sont préalablement portées à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 – La SOCIETE CEREALIERE D'ANTIN tient à jour un exemplaire du dossier d'agrément et le met à la disposition des services de contrôle sur le site.

ARTICLE 4 – A tout moment, en cas de constat de manquement aux prescriptions communautaires ou nationales relatives aux sous-produits animaux et après mise en demeure, l'agrément peut être suspendu voire retiré. L'agrément est caduc à la cessation d'activité sur le site.

ARTICLE 5 - Cette décision peut-être contestée dans un délai de deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le maire de Laméac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée pour notification au responsable de la SOCIETE CEREALIERE D'ANTIN.

Fait à Tarbes, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE

-



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0015

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Subdélégation de signature en matière
domaniale

Département
Des Hautes-Pyrénées
Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques

République Française

Le préfet de département des Hautes-Pyrénées...

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 13 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Louis DUCAMP, Directeur Départemental des finances publiques Du Département des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Louis DUCAMP, Directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Louis DUCAMP Directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées, sera exercée par M. Matthieu SARDA Administrateur des Finances Publiques Adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Claude URBAIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service France Domaine,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUYONET, Inspecteur Divisionnaire ou à son défaut par Mme Geneviève POISSON, Inspecteur Divisionnaire.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Louis DUCAMP Directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jean-Paul PERUILHE, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Alain BORDES, Inspecteur des Finances Publiques


Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2009.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012030-0016

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Subdélégation de signature en matière de Cité
Administrative

Département
Des Hautes-Pyrénées
Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques

République Française

Le préfet de département des Hautes-Pyrénées...

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Louis DUCAMP, Directeur Départemental des finances publiques Du Département des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Louis DUCAMP, Directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Louis DUCAMP Directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées, sera exercée par M. Matthieu SARDA Administrateur des Finances Publiques Adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Claude URBAIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service France Domaine,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUYONET, Inspecteur Divisionnaire ou à son défaut par Mme Geneviève POISSON, Inspecteur Divisionnaire.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2009.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0017

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à M. Claude
ANDRIEU (BRF)

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Claude ANDRIEU, Inspecteur des Finances Publiques affecté à la Brigade Régionale Foncière de Toulouse (BRF), dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0018

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à M. Matthieu
SARDA, Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Matthieu SARDA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant,
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0019

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à M. Jean-
Claude URBAIN, Administrateur des Finances
Publiques Adjoint, responsable du service
France Domaine

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude URBAIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service France Domaine, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 400 000 €, la valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.

- 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
 - les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
 - les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Louis DUCAMP





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0020

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à M. Jean-
Paul PERUILHE, Inspecteur des Finances
Publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul PERUILHE, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0021

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à M. Alain
BORDES, Inspecteur des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain BORDES, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :

➤ 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.

➤ 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

➤ les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;

➤ les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;

➤ les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012030-0022

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées
le 30 Janvier 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature donnée à Mrs Alain BORDES, Inspecteur des Finances Publiques, Jean- Paul PERUILHE Inspecteur des Finances Publiques, agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté

portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - MM. Alain BORDES Inspecteur des Finances Publiques, Jean-Paul PERUILHE, Inspecteur des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente ;

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°... du... susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2009

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Louis DUCAMP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012040-0016

**signé par Directeur départemental des territoires
le 09 Février 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant l'organisation de battues
administratives aux espèces classées nuisibles
au mois de mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX ESPECES CLASSEES NUISIBLES AU MOIS DE MARS 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-181-11 du 30 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois de mars 2012, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

déclenchement des battues administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...)

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duo artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur tourniquet électronique ou posés au sol. Il est possible également d'équiper un téléphone portable d'un amplificateur de son pour émettre le chant de la corneille noire.

la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,

- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 29 février 2012, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des consignes de sécurité, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer le fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2012 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- et ou les maires des communes intéressées,
- et ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 :

recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 09 FEV. 2012

le directeur départemental des Territoires
Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Nathalie Cecic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE N°1

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

**DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :
demeurant (adresse exacte) :
téléphone fixe :
téléphone portable :
mél :
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :
lieutenant de louveterie de la circonscription)
(canton de)
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

à _____, le _____
(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012062-0003

**signé par Directeur départemental des territoires
le 02 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la capture d'un chevreuil



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre :

ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE D'UN CHEVREUIL

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté n°2011-332-10 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ;
- Vu** la demande présentée le 10 février 2012 par Monsieur Jean-Marc ANGIBAULT de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Messieurs Jean-Marc Angibault et Marc Hewison respectivement responsables technique et scientifique à l'Institut national de la recherche agronomique sont autorisés à capturer vivant à l'aide de filets verticaux un chevreuil équipé d'un collier G.P.S. et d'un émetteur V.H.F. sur les communes de Saint-Laurent-de-Neste et Saint-Paul-de-Neste, du 26 au 30 mars 2012.

Article 2 - Ce chevreuil, ré-équipé d'une balise G.P.S. sera relâché immédiatement après le marquage sur le lieu même de sa capture.

Article 3 - La présente autorisation entre dans le cadre du programme d'étude portant sur l'occupation du territoire par les chevreuils et notamment la dispersion chez les jeunes.

Article 4 - Un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 15 avril 2012.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Monsieur le Directeur départemental des territoires, Messieurs Jean Marc Angibault et Marc Hewison respectivement responsables technique et scientifique à l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves ABBO, lieutenant de louveterie de la 21^{ème} circonscription, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Garonne ainsi qu'à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 2 mars 2012

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012038-0010

**signé par Secrétaire Général
le 07 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Commune de SALIGOS Arrêté d'autorisation
de grange foraine



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SALIGOS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. David BUTIN et Mlle Carole LARRIBE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SALIGOS, lieu dit « Rioumaou », parcelle cadastrée section A n° 652 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 26 octobre 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SALIGOS, lieu dit « Rioumaou », parcelle cadastrée section A n° 652, sont autorisés sous réserve de conserver la toiture en ardoises naturelles posées au clou, de réaliser toutes les menuiseries en bois à l'identique avec des volets intérieurs et de préserver en l'état les abords de la grange.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Saligos ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. David BUTIN et Mlle Carole LARRIBE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

- 7 FEV. 2012

Fait à TARBES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012045-0085

**signé par Directeur départemental des territoires
le 14 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté définissant le ratio départemental de
productivité minimale relatif à l'aide aux ovins
pour la campagne 2012



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

VU le code rural et notamment son article D 615-44-23, paragraphes I et II ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 27 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées, s'engage à respecter un ratio minimum de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 février 2012

Pour le Préfet et par Délégation,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012046-0011

**signé par Préfet
le 15 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant mise à jour du classement
sonore des infrastructures routières du
département des Hautes- Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

**PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.123-13 et R.123-14,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1999 et du 14 juin 2000 instituant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- VU** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,
- VU** la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.571-40 du code de l'environnement du 13 juillet 2011 au 31 octobre 2011,
- VU** les observations émises à la suite de cette consultation et leur prise en compte,
- VU** l'absence d'observations émises par les autres communes et les avis réputés favorables qui en découlent,
- VU** l'avis favorable du comité de suivi « bruit » suite à la présentation du projet de révision du classement sonore en date du 8 juin 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Pyrénées aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau figurant en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

.../...

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n^{os} 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure (voir annexe n ^o 1)	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux (n^{os} 1999-319-11, 1999-319-12, 1999-319-13, 1999-319-14, 1999-319-15, 1999-319-16, 1999-319-17, 1999-319-18, 1999-319-19, 1999-319-22, 1999-319-23, 1999-319-24, 1999-319-25, 1999-319-27, 1999-319-29, 1999-319-30, 1999-319-31, 1999-319-32, 1999-319-33, 1999-319-34, 1999-319-35) en date du 15 Novembre 1999 et (n^{os} 2000-166-14, 2000-166-15, 2000-166-16, 2000-166-17, 2000-166-18) en date du 14 juin 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont abrogés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ADAST	CAPVERN	MAZERES-DE-NESTE
ADE	CHIS	MOMERES
AGOS-VIDALOS	DOURS	MONTGAILLARD
ANCIZAN	ESCALA	NOUILHAN
ANDREST	ESCONDEAUX	ODOS
ANGOS	FRECHET-AURE	ORLEIX
ARCIZAC-ADOUR	GER	OSSUN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GERDE	OUEILLOUX
ARGELES-GAZOST	GEU	OURSBELILLE
ARREAU	GUCHAN	OZON
ASPIN-EN-LAVEDAN	GUCHEN	PERE
ASTE	HECHES	PIERREFITTE-NESTALAS
AUREILHAN	HIIS	PINAS
AURENSAN	HORGUES	POUEYFERRE
AVEZAC-PRAT-LAHITE	IBOS	POUMAROUS
AYROS-ARBOUX	ILHET	POUZAC
AYZAC-OST	IZAUX	PRECHAC
AZEREIX	JUILLAN	PUJO
BAGNERES-DE-BIGORRE	LA-BARTHE-DE-NESTE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARBAZAN-DEBAT	LABASTIDE	SAINT-LARY-SOULAN
BARLEST	LACASSAGNE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BARTRES	LAGRANGE	SAINT-MARTIN
BAZET	LALOUBERE	SAINT-PAUL
BAZUS-AURE	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-SAVIN
BEAUCENS	LANESPEDE	SARRANCOLIN
BEAUDEAN	LANNE	SEMEAC
BEGOLE	LANNEMEZAN	SOUES
BEYREDE-JUMET	LAU-BALAGNAS	SOULOM
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	LEZIGNAN	TARBES
BORDES	LHEZ	TOSTAT
BOURISP	LORTET	TOURNAY
BOURS	LOUBAJAC	TREBONS
CADEAC	LOUEY	VIC-EN-BIGORRE
CAHARET	LOURDES	VIGER
CALAVANTE	LUGAGNAN	VILLELONGUE
CAMALES	LUTILHOUS	
CAMOUS	LUQUET	
CAMPAN	MASCARAS	
CAMPISTROUS	MAUBOURGUET	
CANTAOUS	MAUVEZIN	

Soit un total de 115 communes

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux plans locaux d'urbanisme. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral :

- n° 1 - Tableau de l'article 2 : catégorie de l'infrastructure,
- n° 2 - Documents cartographiques,
- n° 3 - Copie de l'arrêté du 30 mai 1996,
- n° 4 - Copie des 3 arrêtés du 25 avril 2003 relatifs aux Etablissements de santé, hôtels et enseignement.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0063

**signé par Préfet
le 16 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté prescrivant la révision du Plan de
Prévention aux Risques sur le territoire de la
commune de VIELLA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

prescrivant la révision du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de VIELLA

Direction
départementale des
Territoires

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Bureau Risques Naturels
et Technologiques

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques de Viella approuvé le 29 juillet 2003,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Viella,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques approuvé le 29 juillet 2003 par arrêté préfectoral est prescrite sur le territoire de la commune de Viella.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

m/m

Article 3 : La nature des risques prise en compte est les crues torrentielles, mouvements de terrains et avalanches.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Durant la phase études, un comité de pilotage sera constitué des représentants des communes, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des communautés de communes du Pays Toy. La possibilité de la tenue d'une réunion publique sera étudiée dans le cadre de ce comité de pilotage. La phase règlementaire sera abordée avec la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Viella, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de Viella
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SEREF)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

- ✓ Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

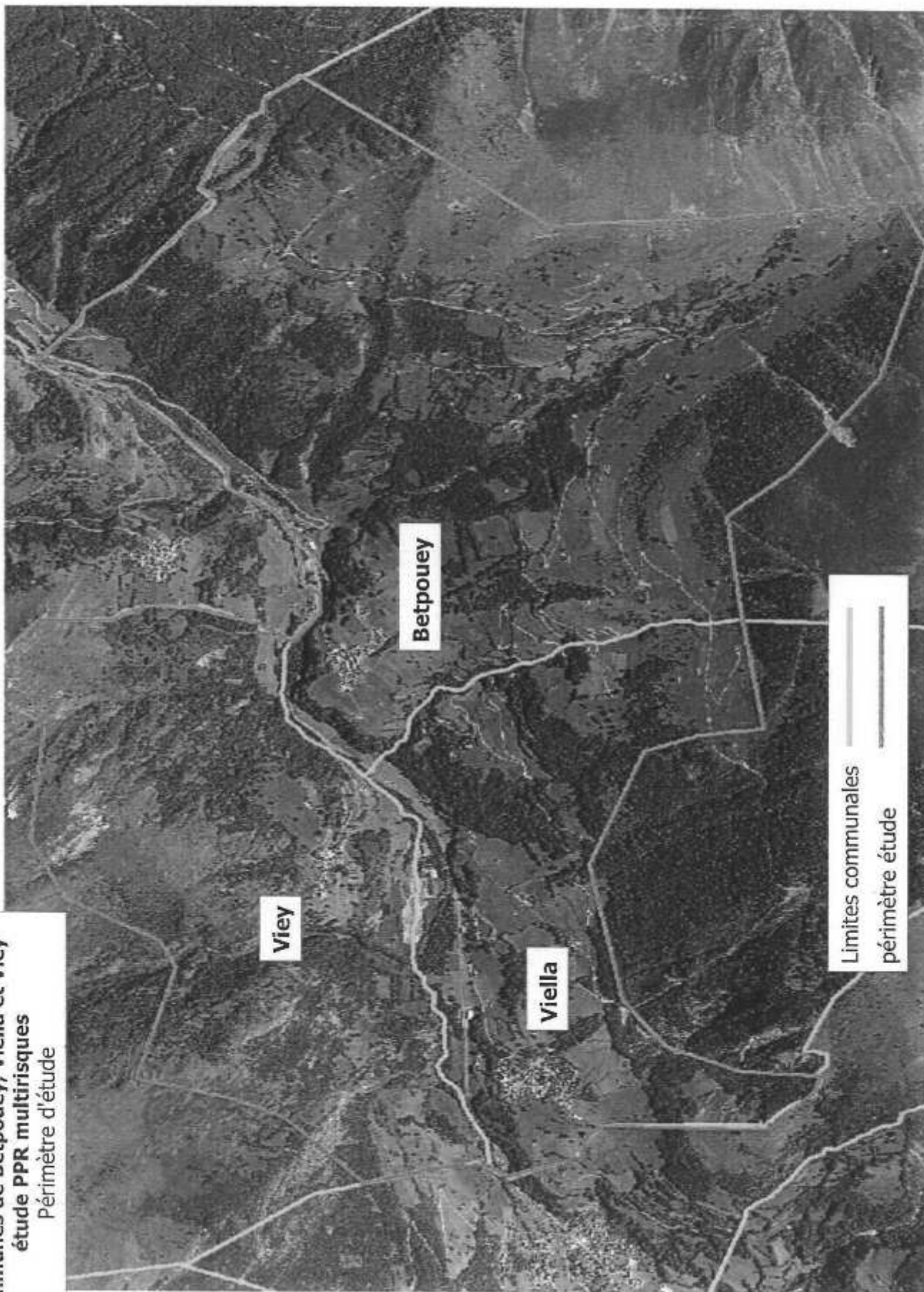
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Communes de Betpouey, Viella et Viey
étude PPR multirisques
Périmètre d'étude



Limites communales
périmètre étude



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0064

**signé par Préfet
le 16 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de
Prévention aux Risques sur le territoire de la
commune de BETPOUEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de BETPOUEY

Direction
départementale des
Territoires

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Bureau Risques Naturels
et Technologiques

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Betpouey,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques est prescrite sur le territoire de la commune de Betpouey.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3 : La nature des risques prise en compte est les crues torrentielles, mouvements de terrains et avalanches.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Durant la phase études, un comité de pilotage sera constitué des représentants des communes, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des communautés de communes du Pays Toy. La possibilité de la tenue d'une réunion publique sera étudiée dans le cadre de ce comité de pilotage. La phase règlementaire sera abordée avec la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Betpouey, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de Betpouey
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SEREF)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

- ✓ Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

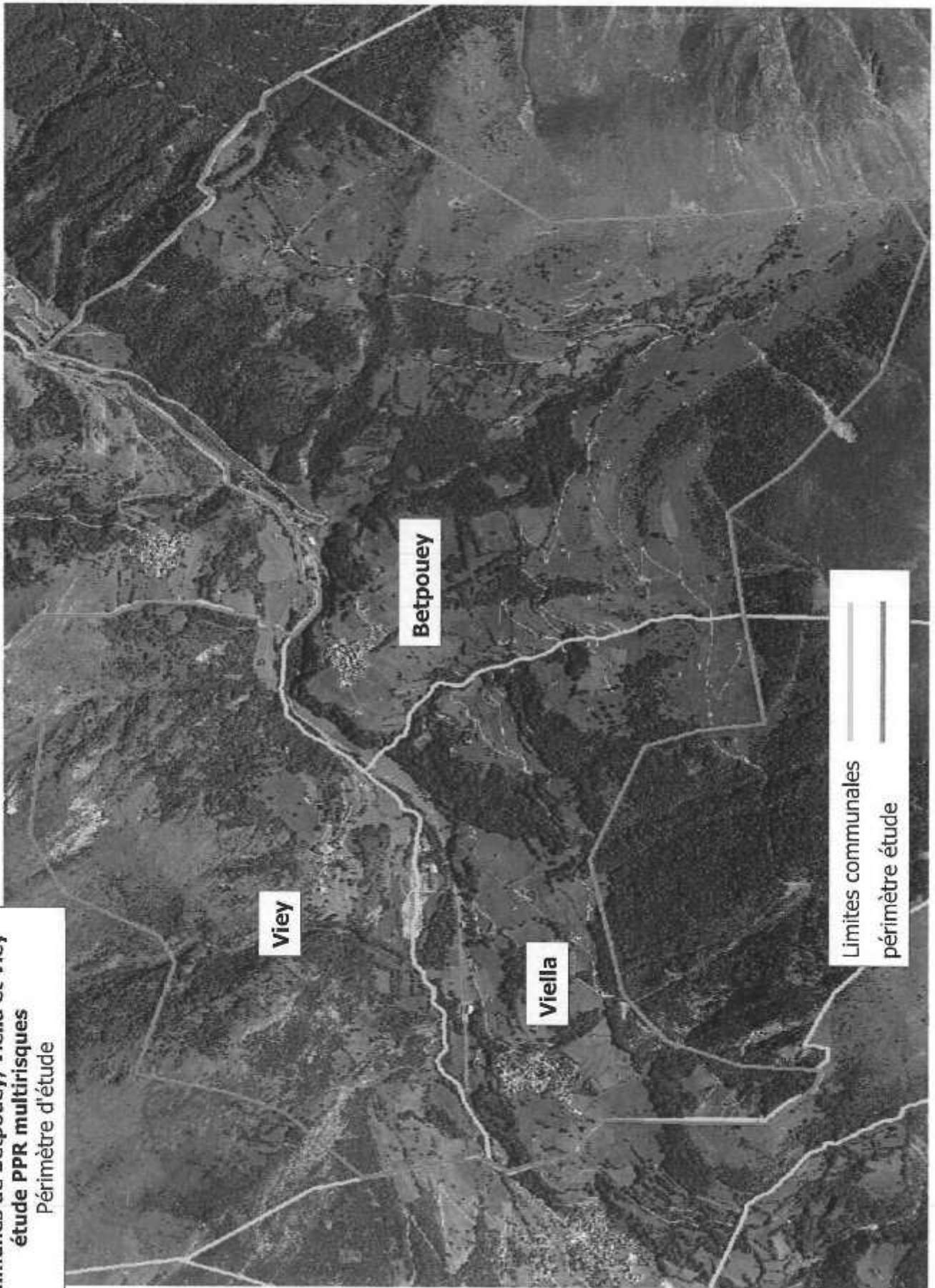
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Communes de Betpouey, Viella et Vieux
étude PPR multirisques
Périmètre d'étude





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0065

**signé par Préfet
le 16 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de
Prévention aux Risques sur le territoire de la
commune de VIEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention aux Risques sur le territoire de la commune de VIEY

Direction
départementale des
Territoires

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Bureau Risques Naturels
et Technologiques

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Viey,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques est prescrite sur le territoire de la commune de Viella.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

[Signature]

Article 3 : La nature des risques prise en compte est les crues torrentielles, mouvements de terrains et avalanches.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Durant la phase études, un comité de pilotage sera constitué des représentants des communes, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des communautés de communes du Pays Toy. La possibilité de la tenue d'une réunion publique sera étudiée dans le cadre de ce comité de pilotage. La phase règlementaire sera abordée avec la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Viey, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de Viey
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SEREF)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

- ✓ Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

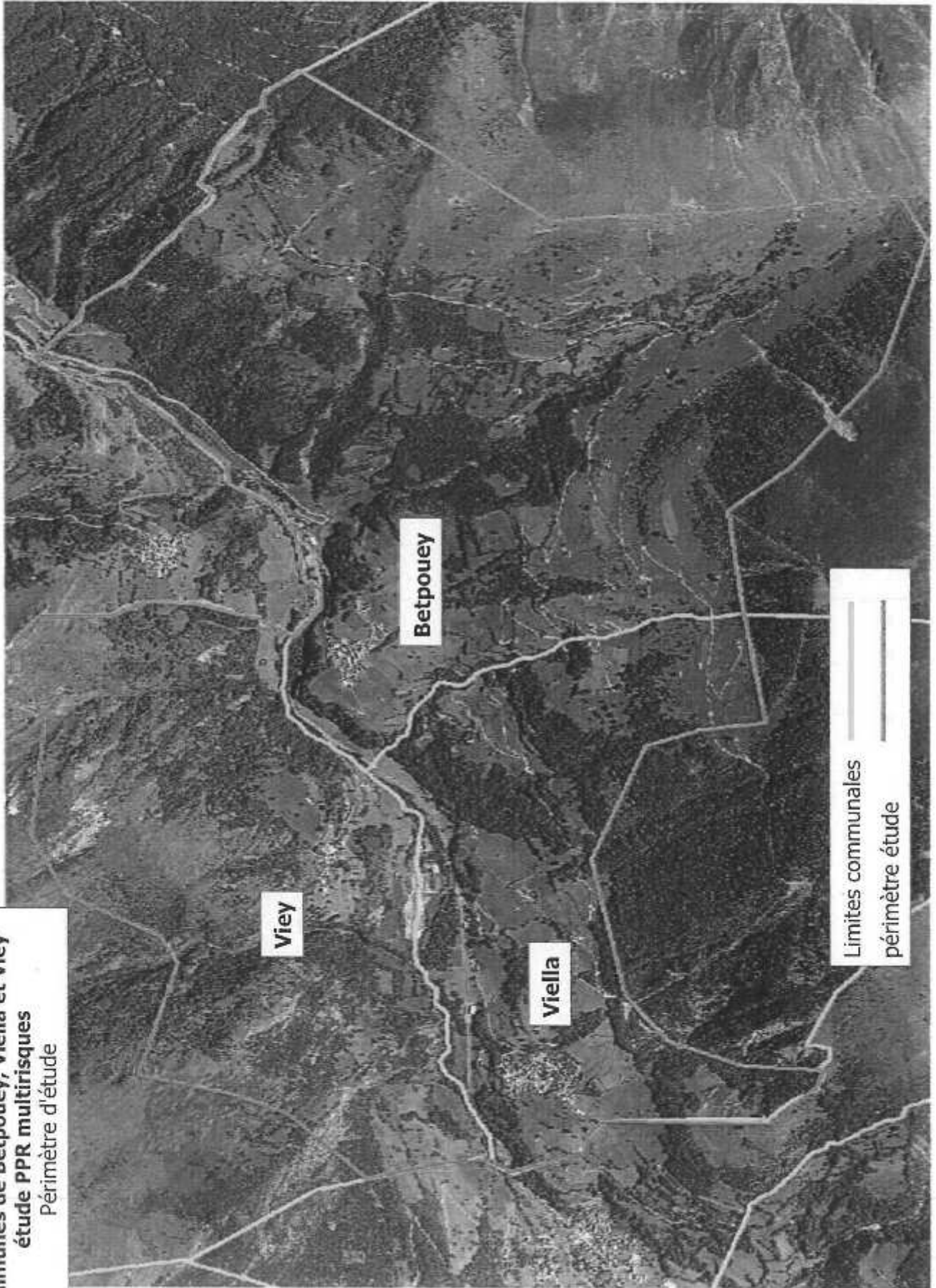
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Communes de Betpouey, Viella et Vief
étude PPR multirisques
Périmètre d'étude



Limites communales
périmètre étude



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0058

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Renforcement du réseau électrique HTA 20
KV souterrain chemin du Bois d'Arrêt.
Commune de Lannemezan



PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100023
Affaire ESL

ARRETE N°

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LANNEMEZAN

Renforcement du réseau électrique HTA 20 KV souterrain chemin du Bois d'Arret

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 21 décembre 2010 par Monsieur le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 18 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au Renforcement du réseau électrique HTA 20 KV souterrain chemin du Bois d'Arret – Commune de LANNEMEZAN, est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Aucune intervention dans le domaine ferroviaire ne pourra se faire sans que le Maître d'Ouvrage n'ait d'abord fourni un dossier technique complet à la société Nexity mandatée par Réseau Ferré de France pour gérer les dossiers de ce type . Contact : M. Laude – 4 rue Labéda – 31000 Toulouse.
- Aucune intervention dans le domaine ferroviaire ne pourra avoir lieu :
 - Sans règlement préalable par le Maître d'Ouvrage des charges financières induites pour la SNCF par le traitement de cette affaire (prestations dites intellectuelles et ponctuelles).
 - Sans production par la SNCF (Pôle Régional Ingénierie Toulouse : PRI) d'un avis technique sur le dossier que lui aura fourni le Maître d'Ouvrage.
 - Sans que le Maître d'oeuvre n'ait pris contact avec M. Pailhé, dirigeant de l'Unité de Production Voie de Tarbes (UP Tarbes) ou à défaut, avec son représentant, au moins la dernière semaine du mois M-2 précédent la date prévisionnelle des travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de LANNEMEZAN pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LANNEMEZAN, le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan 680 rue Peyrehitte 65300 Lannemezan, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de LANNEMEZAN
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- SNCF/ Ingénierie Sud Ouest Groupe Études Générales 9 bd Marengo 31079 Toulouse
- Monsieur le Président Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Claude Esdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0059

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Remplacement AC3T LA HITTE -
Renouvellement P4 GAYE par poste PSSB.
Commune de Grust



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 110003
Affaires 079186 et 067366

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE GRUST

Remplacement AC3T LA HITTE - Renouvellement P4 GAYE par poste PSSB

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 01 août 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/079186 et 067366 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service intervenue le 04 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au remplacement AC3T LA HITTE - Renouvellement P4 GAYE par poste PSSB – Commune de Grust est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Grust pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Grust, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Grust
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Régie des Sports d'Hiver Luz Ardiden place du 8 mai 65120 Luz Saint Sauveur

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Claude Osdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0060

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Renforcement ligne BT 230/400 V Dipôles
1-21-22-23-24-25-26-62 Issu du poste DP P2
Plaine. Commune de Lubret Saint Luc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/072971

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LUBRET SAINT LUC

Renforcement ligne BT 230/400V Dipôles 1-21-22-23-24-25-26-82
Issu du poste DP P2 Plaine

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 03 décembre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/072971 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au renforcement ligne BT 230/400V Dipôles 1-21-22-23-24-25-26-62 Issu du poste DP P2 Plaine - Commune de LUBRET SAINT LUC est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de LUBRET SAINT LUC pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LUBRET SAINT LUC, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de LUBRET SAINT LUC

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Claude Osdoff



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0061

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Construction et alimentation d'un poste PSSA
100 KVA n °4 " Poueyets" 100 KVA 15 KV et
création d'une zone de confusion sur RD 100



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/087714

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE VIER BORDES

Construction et alimentation d'un poste PSSA
100 KVA n°4 « Poueyets » 100 KVA 15 KV
et création d'une de confusion sur RD 100

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 21 juillet 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/087714 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation d'un poste PSSA 100 KVA n°4 « Poueyets » 100 KVA 15 KV et création d'une de confusion sur RD 100 - Commune de VIER BORDES est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de VIER BORDES pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VIER BORDES, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de VIER BORDES

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012055-0062

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Construction et alimentation d'un poste PSSB
100 KVA n °35 " Les Lenses " et reprise BT
sur le dipôle 366 du P5 chemin des Esplaus.
Commune de Arrens- Marsous



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/071344

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ARRENS-MARSOUS

**Construction et alimentation d'un poste PSSB 100 KVA n°35 « Les Lenses »
et reprise BT sur le dipôle 366 du P5 – chemin des Esplaus**

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 18 novembre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/071344 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation d'un poste PSSB 100 KVA n°35 « Les Lenses » et reprise BT sur le dipôle 366 du P5 – chemin des Esplaus - Commune de ARRENS-MARSOUS est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de ARRENS-MARSOUS pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ARRENS-MARSOUS, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

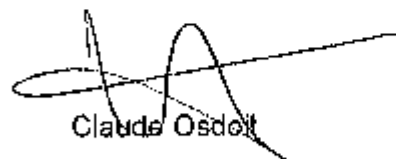
- Monsieur le Maire de ARRENS-MARSOUS

Tarbes, le **24** FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Claude Osdot



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0063

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Construction d'un tronçon de ligne HTA 20
KV souterraine et du poste urbain 3 UF 250
KVA P6 " Pic du Midi ". Commune de Salles-
Adour



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D328/081105

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SALLES-ADOUR

Construction d'un tronçon de ligne HTA 20 KV souterraine et du poste urbain 3UF
250KVA P6 « Pic du Midi »

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 24 février 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D328/081105

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction d'un tronçon de ligne HTA 20 KV souterraine et du poste urbain 3UF 250KVA P6 « Pio du Midi - Commune de SALLES-ADOUR est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), ce l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de SALLES-ADOUR pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SALLES-ADOUR, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de SALLES-ADOUR

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Claude Osdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0064

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Construction d'un poste de transformation
PSSA 20 KV 100 KVA DP P13 Les Turons.
Création d'un tronçon de réseau HTA 20 KV
souterrain. Création de deux tronçons réseau
BTA 230/400 V souterrains issu du poste
projeté. Commune de Bours



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/071734

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE BOURS

Construction d'un poste de transformation PSSA 20KV 100KVA DP P13 Les Turons
Création d'un tronçon de réseau HTA 20KV souterrain
Création de deux tronçons réseau BTA 230/400V souterrains issu du poste projeté

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 18 octobre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/071734 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction d'un poste de transformation PSSA 20KV 100KVA DP P13 Les Turons Création d'un tronçon de réseau HTA 20KV souterrain Création de deux tronçons réseau BTA 230/400V souterrains issu du poste projeté - Commune de BOURS est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées;
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de BOURS pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de BOURS, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

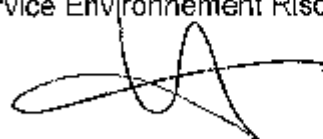
- Monsieur le Maire de BOURS

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Claude Osdolt



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0065

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

P8 " Sud " construction P17 Pompage chemin
Benaquez. Commune de Azereix



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/072365

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE AZEREIX

P8 « sud » Construction P17 Pompage chemin Benaquez

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 18 novembre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/072365

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à P8 « sud » Construction P17 Pompage chemin Beraquez - Commune de AZEREIX est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), ce l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de AZEREIX pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de AZEREIX, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65006 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

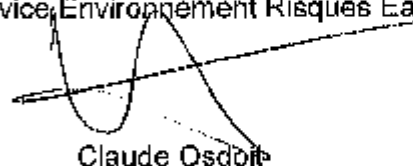
- Monsieur le Maire de AZEREIX

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Claude Osdobit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0066

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Création d'un poste PAC 4UF 630 KVA n °8 "
Abbaye " en coupure et extension BT
souterraine en 3x240+95 C33-210 pour
alimenter la propriété de Monsieur Mouronval.
Commune de Ozon



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/071727

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE OZON

Création d'un Poste PAC 4UF 630 KVA n°8 « Abbaye » en coupure et extension BT
souterraine en 3x240+95 C33-210 pour alimenter la propriété de M. Mouronval

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative
du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux
publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat
Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après
D326/071727 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création d'un Poste PAC 4UF 630 KVA n°8 « Abbaye » en coupure et extension BT souterraine en 3x240+95 C33-210 pour alimenter la propriété de M. Mouronval - Commune de OZON est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de OZON pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de OZON, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

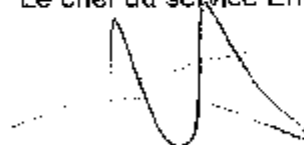
- Monsieur le Maire de OZON

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0067

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Renforcement réseau BT aérien 230/400 V en 3x70+54.6+2x16 Tors issu du P3 " Verge Bielh " dipôle n ° 46 en 3x70+54.6+2x16 Tors et construction d'un tronçon de ligne HTA souterraine et d'un PSSB 250 KVA n ° 9 " Louyen ". Reprise des dipôles n ° 3 et 46 depuis le poste projeté. Commune de Momères



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/076684

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE MOMÈRES

Renforcement réseau BT aérien 230/400V en 3x70+54.6+2x16 Tors issu du P3
« VERGE BIELH » dipôle n°46 en 3x70+54.6+2x16 Tors et construction d'un tronçon
de ligne HTA souterraine et d'un PSSB 250 KVA n°9 « LOUYEN » Reprise des
dipôles n°3 et 46 depuis le poste projeté

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative
du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux
publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 20 janvier 2011 par Monsieur le Président du Syndicat
Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après
D326/076684 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au renforcement réseau BT aérien 230/400V en 3x70+54.6+2x16 Tors issu du P3 « VERGE BIELH » dipôle n°46 en 3x70+54.6+2x16 Tors et construction d'un tronçon de ligne HTA souterraine et d'un PSSB 250 KVA n°9 « LOUYEN » Reprise des dipôles n°3 et 46 depuis le poste projeté- Commune de MOMÈRES est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfèrent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication, (norme NF C 11-201 notamment), et l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de MOMÈRES pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MOMÈRES, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de MOMÈRES

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Claude Osdot



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0068

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 24 Février 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Sécurisation du réseau aérien BT 230/400 V sur le poste DP P2 " Boulanger ". Dipôles 29-47-46-45-40-31-32-33-95 et 94. Dépose tronçon de réseau aérien BT 230/400 V sur le poste DP P8 " Larcade ". Dipôle 30 partiel. Commune de Sauveterre.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire D326/092417

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SAUVETERRE

Sécurisation du réseau aérien BT 230/400V sur le poste DP P2 «Boulangier» Dipôles
29-47-46-45-40-31-32-33-95 et 94

Dépose tronçon de réseau aérien BT 230 :400V sur le poste « DP P8 «Larcade»
Dipôle 30 partiel

LE PREFET DES HAUTES - PYRÉNÉES

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative
du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux
publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 02 septembre 2011 par Monsieur le Président du Syndicat
Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après
D326/092417 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la Sécurisation du réseau aérien BT 230/400V sur le poste DP P2 3Boulangier » Dipôles 29-47-46-45-40-31-32-33-95 et 94 Dépose tronçon de réseau aérien BT 230 :400V sur le poste » DP P8 « Larcade » Dipôle 30 partiel - Commune de SAUVETERRE est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de SAUVETERRE pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAUVETERRE, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

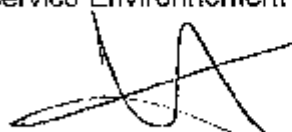
- Monsieur le Maire de SAUVETERRE

Tarbes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Claude Osdot



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012061-0003

**signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Mars 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE PORTANT APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE
DE LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement risques
eau et forêt

Bureau Forêt

ARRETE N° :

**portant application du régime
forestier sur la commune de
Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-003-0004 en date du 03/01/2012 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2011-332-10 en date du 28/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la copie de l'extrait de plan ci-joint ;

Vu le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 30 mai 2011 établi dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier de la commune de Lannemezan ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 8 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 0 ha 78 a 00 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Lannemezan.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
LANNEMEZAN (65300)	A	396	Tasquet	0 ha 71 a 90 ca
LANNEMEZAN (65300)	AM	57 ^{pie}	Lasgraves Devant	0 ha 02 a 26 ca
LANNEMEZAN (65300)	BN	40	Le Sarrat	0 ha 03 a 09 ca
LANNEMEZAN (65300)	F	656	La save	0 ha 00 a 75 ca
Total :				0 ha 78 a 00 ca

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Lannemezan relevant du régime forestier est portée à 92 ha 54 a 68 ca selon le détail joint en annexe 1 au présent arrêté.

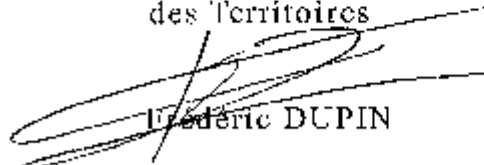
ARTICLE 3 -

- la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Lannemezan,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire de Lannemezan.

08/03/2012

Tarbes, le

Le directeur départemental
des Territoires


Frédéric DUPIN

ANNEXE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

SUR LA COMMUNE DE LANNEMEZAN

Une surface de 92 ha 54 a 68 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de LANNEMEZAN.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LANNEMEZAN (65300)	A	140	Plaa de Barbat	00 ha 17 a 52 ca
		153	Moura	09 ha 51 a 10 ca
		161	Moura	00 ha 04 a 93 ca
		172	Moura	02 ha 66 a 60 ca
		176	Moura	00 ha 85 a 10 ca
		383	Tasquet	00 ha 05 a 08 ca
		425	Culassou	02 ha 40 a 30 ca
		428	Culassou	00 ha 50 a 00 ca
		429	Culassou	05 ha 61 a 45 ca
		1327	Laréoufet	18 ha 61 a 60 ca
		1329	Culassou	02 ha 04 a 10 ca
LANNEMEZAN (65300)	AI	3	Lasgraves Darré	01 ha 18 a 96 ca
		4	Lasgraves Darré	01 ha 44 a 55 ca
		5	Lasgraves Darré	00 ha 08 a 86 ca
		8	Lasgraves longues	00 ha 44 a 69 ca
		9	Chemin de Campistrous	00 ha 35 a 78 ca
LANNEMEZAN (65300)	AK	26	Chemin de Campistrous	00 ha 03 a 02 ca
		29	Chemin de Campistrous	00 ha 54 a 07 ca
		34	Lasgraves longues	01 ha 12 a 56 ca
LANNEMEZAN (65300)	AM	53	Lasgraves Devant	05 ha 01 a 31 ca
		67	Lasgraves Devant	00 ha 02 a 46 ca
		68	Lasgraves Devant	01 ha 11 a 04 ca
LANNEMEZAN (65300)	AO	4	Serre-Debat	00 ha 71 a 66 ca
		5	Serre-Debat	00 ha 01 a 27 ca
		40	Serre-Debat	00 ha 07 a 87 ca
		55	Serre-Debat	00 ha 07 a 01 ca
		56	Serre-Debat	09 ha 37 a 32 ca
		57	Serre-Debat	00 ha 00 a 92 ca
		58	Serre-Debat	00 ha 16 a 77 ca
LANNEMEZAN (65300)	AP	9	Serre-Debat	02 ha 58 a 37 ca
		25	Serre-Debat	06 ha 64 a 86 ca
LANNEMEZAN (65300)	BN	25	Le Sarrat	00 ha 40 a 70 ca
		41	Le Sarrat	05 ha 01 a 66 ca
LANNEMEZAN (65300)	F	657	La Save	13 ha 61 a 20 ca
Total :				92 ha 54 a 68 ca



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012061-0004

**signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Mars 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET
SUR LA COMMUNE DE IZAUX



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement risques
eau et forêt

Bureau Forêt

ARRETE N° :

**portant autorisation de
défrichage de bois et forêt sur
la commune de Izaux**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.311-1, R.331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-003-0004 en date du 03/01/2012 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2011-332-10 en date du 28/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichage reçu le 14 novembre 2011, présenté par la société Sarl Parc Solaire de La Lande II, 2 avenue Georges Pompidou 31500 Toulouse, représentée par Monsieur Cédric Bonnacaze et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 50a de bois situés sur le territoire de la commune de Izaux ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 12 décembre 2011 par la société Sarl Parc Solaire de La Lande II, 2 avenue Georges Pompidou 31500 Toulouse représentée par Monsieur Cédric Bonnacaze et l'accusé réception de dossier complet délivré le 13 décembre 2011 ;

Vu la notice d'impact jointe à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Labastide en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'étude technique préalable à un boisement compensateur en date du 27 janvier 2012 réalisée par l'Office National des Forêts ;

numéros : 05 62 51 15 07 - 14990 17066 - 16650 le 10/2/2012

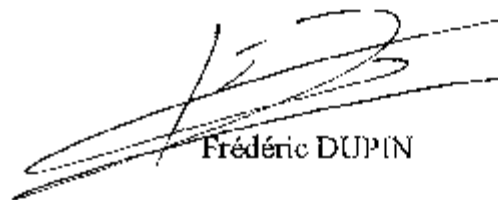
3, rue Lalande BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 55 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 -

- la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
 - le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire de Lzaux.

Tarbes, le **1 MARS 2012**

Le directeur départemental
des Territoires,



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012009-0013

**signé par Directeur des Services du Cabinet
le 09 Janvier 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Monsieur DAVID Christophe

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Christophe DAVID en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Nom : DAVID
- Prénom : Christophe, Robert, Frédéric
- Date de naissance : 30 mai 1976 à REDON
- Adresse ou domiciliation : 14 rue Emile Zola -65380 OSSUN

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 janvier 2012

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012037-0015

**signé par Directeur des Services du Cabinet
le 06 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Moniteur
des Premiers Secours

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le mardi 31 janvier 2012 au 1er Régiment de Hussards Parachutistes à TARBES,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - M. LAMBERT Benoît | - M. GRUA Alexandre |
| - M. REY Hervé | - M. BOMAL Anthony |
| - M. MOREAU Benjamin | - M. MOLINES Romain |
| - M. CHEMEUR Salah | - M. CORDELLIER Thomas |
| - M. GOLD-DALG Vincent | |

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 février 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par Secrétaire Général
le 10 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral portant déclenchement du
niveau 3 du « Plan d'urgence sociale
hivernale 2011-2012 »

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE N° :
portant déclenchement du niveau 3 du
« Plan d'urgence sociale hivernale 2011-2012 »

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

VU la circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/USH/DIHAU2011/86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

VU le plan d'urgence sociale hivernale 2011-2012 du département des hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les températures prévues par Météo-France

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1. : Le niveau trois « froid extrême » du plan d'urgence hivernale est déclenché à compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. : Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral le lève expressément.

ARTICLE 3. : Sa mise en œuvre comprend l'application des consignes contenues dans le Plan d'Urgence Sociale Hivernal 2011-2012 des Hautes- Pyrénées.

ARTICLE 4. : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 février 2012
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012044-0124

**signé par Directeur des Services du Cabinet
le 13 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur-secouriste, option ski alpin 1er degré

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE
PISTEUR-SECOURISTE
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 2 février 2012 à la station de ski de PIAU ENGALY.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

M. ALBERT Loïc
M. BAUDOU Rémi
M. BIE Benjamin
M. BOSSARD Morgan
M. CARRAUX Sébastien
M. CUMIA Mathieu
M. EGEA Laurent
M. FAIVRE Pierre-Emmanuel


M. FORTIN Jean-Sébastien
M. GEY Jérémy
M. HERNANDEZ Benjamin
M. HERNANDEZ Julien
Mlle LAGUNA Julie
M. LASCOURREGES Sylvain
M. LEIGNADIER Fabien
M. LOISEL Tony

Mlle MARTIN Emilie
M. NEVEU Norbert
M. ORHANT Xavier
M. PERUS Baptiste
Mlle RIGAILL Nathalie
M. SARDA Adrien
M. SARDA Julien

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 février 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012058-0012

**signé par Secrétaire Général
le 27 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N° : 2012

**Arrêté relatif au recrutement d'un
titulaire du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation et notamment son article 4,

Vu la demande de dérogation de M. le Maire de CAUTERETS.

Considérant que M. le maire de CAUTERETS n'a pu recruter un maître nageur sauveteur pour assurer la surveillance de la piscine municipale de CAUTERETS.

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le maire de CAUTERETS est autorisé à employer Mlle Virginie MIRAS, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour surveiller la piscine municipale de CAUTERETS.

ARTICLE 2 - L'intéressée ne pourra pas donner de leçons de natation payantes aux usagers de la piscine.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est valable pour la période du 3 février au 31 mars inclus.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de CAUTERETS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012062-0004

**signé par Préfet
le 02 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour
les formations aux premiers secours



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°2012

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

**Arrêté relatif aux conditions
d'agrément pour les formations
aux premiers secours**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande en date du 25 février 2012 présentée par le président de la Fédération française de sauvetage et de secourisme des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération française de sauvetage et de secourisme des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2012 017, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE 2, moniteur des premiers secours et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 mars 2012



Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012067-0001

**signé par Directeur des Services du Cabinet
le 07 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2012

Direction des services du cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Pôle défense civile

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé pour le département des Hautes-Pyrénées, un jury d'examen chargé de délivrer le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARTICLE 2 – Le jury chargé d'assurer cet examen est composé de quatre membres dont le préfet ou son représentant en qualité de président, ainsi que trois autres membres choisis parmi la liste suivante :

- le chef du service chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant,
- le médecin-chef départemental du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/14h30-16h30, le vendredi 8h30-12h- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- un professeur de sports, ayant le titre de maître-rageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports,
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,
- un représentant de chacun des organismes formateurs,

ARTICLE 3 – Le jury ne pourra valablement délibérer qu'avec la participation de tous ses membres

Chaque examen donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 4 – L'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique comporte :

* Quatre épreuves pratiques éliminatoires :

- un questionnaire à choix multiple (QCM)
- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100m,
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba en continu de 250m,
- une épreuve de secours à une personne en milieu aquatique,

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats aptes à chacune des épreuves et dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2011.

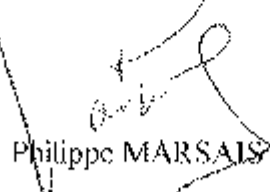
La liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n° 2011 070-01 du 11 mars 2011 créant pour le département des Hautes-Pyrénées le jury d'examen chargé de délivrer le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est abrogé.

ARTICLE 6 – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 mars 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012068-0002

**signé par Préfet
le 08 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous- commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

ARRETE N°:2012

**Arrêté relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité à
ses sous-commissions spécialisées, aux
commissions d'arrondissement et aux
commissions communales**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118 1.1 à R. 118 3.7 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n°2203-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 2011 portant approbation des diverses dispositions et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

VU la circulaire interministérielle n°DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU la circulaire interministérielle NOR : IOCE1129866C en date 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5ème catégorie

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-51-9 du 20 février 2007 et n°2008-157-03 du 5 juin 2008 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 mai 2009 et du 26 avril 2007 fixant respectivement la composition de la sous-commission départementale de sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et du 19 décembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissement d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre et Tarbes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995 et 9 juillet 1997 portant composition des commissions communales de Tarbes et Lourdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-217-17 du 4 août 2008 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-339-6 du 5 décembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Considérant que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la direction régionale de l'environnement sont remplacées au 1^{er} janvier 2009 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont remplacées au 1^{er} janvier 2010 par la direction départementale des territoires ;

Considérant que la direction départementale de la jeunesse et des sports et la partie cohésion sociale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées au 1^{er} janvier 2010 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les missions en matière de sanitaire et médico-sociales exercées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le sont désormais par les agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2010 190-05 en date du 9 juillet 2010;

- l'arrêté préfectoral n°2007-51-9 du 20 février 2007 modifié portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- les arrêtés préfectoraux en date du 20 mai 2009 et du 26 avril 2007 fixant respectivement la composition de la sous-commission départementale de sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995, 28 novembre 1995, 9 juillet 1997 et du 19 décembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissement sécurité et accessibilité d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre et Tarbes ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1995, 28 novembre 1995 et 9 juillet 1997 portant composition des commissions communales sécurité et accessibilité de Tarbes et Lourdes ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-217-17 du 4 août 2008 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-339-6 du 5 décembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

TITRE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2) La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

3) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- l'accessibilité des ERP et les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des logements ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des lieux de travail ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

4) Les dérogations aux règles de sécurité incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R 235-4-17 du code du travail

5) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles L. 321-6 et R. 321-6 du code forestier.

6) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément au décret n°93-711 du 27 mars 1993.

7) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à risques naturels conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 et aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

8) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément au décret n°2004-160 du 17 février 2004 et aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 : Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

Sont membres de la commission :

af pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1- représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires ,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3- Trois conseillers généraux :

Titulaires

- M. Georges AZAVANT,
- M. Maurice LOUDET,
- M. Jacques BEHAGUE.

Suppléants :

- M. Jean-Claude BEAUQUESTE,
- M. Gérard BOUBE,

- Mme Jeanine DUBIE.

4- Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées:
Titulaires :

- M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, maire de Lourdes,
- M. André BARRIET, maire de Bernac-Dessus,
- M. Daniel FROSSARD, maire d'Ibos,

Suppléants :

- M. Jean-Claude BEAUQUESTE, maire de Saint-Pé de Bigorre,
- M. Roland DUBERTRAND, maire de Montfaucon
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Echez.

b) en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

Mme Odile BERNARD-SERVIN

Suppléant :

M. Francis CLÉDAT

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'A.D.A.P.E.L.,
- un représentant de la F.N.A.T.H.,
- un représentant de l'association Valentin HAÛY.

En fonction des affaires traitées :

- trois représentants des **propriétaires et gestionnaires de logements** :
 - le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 - le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
 - la présidente de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant,
- trois représentants des **propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public** :
 - le président du Syndicat Départemental de l'Industrie Hôtelière ou son représentant,
 - le président du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Discothèque de Lourdes ou son représentant,
 - le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,

Nota : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que *personne qualifiée*.

- trois représentants des **maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics** :
 - le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le maire de Farbes ou son représentant,
 - le maire de Lourdes ou son représentant.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de la fédération sportive concernée.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ,
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président du syndicat national de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

h) En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4- paragraphe 1 et 2,
- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 7 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

ARTICLE 9 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et

garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des représentants des maires et conseillers généraux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement partiel ou total de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

TITRE 2 – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 11 Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportive ;

- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants,

ARTICLE 12 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grandes hauteurs (IGH)

ARTICLE 13 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur (permis de construire et déclaration de travaux, visites d'ouverture et visites de contrôle),
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 14 : La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 13 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées

ARTICLE 15 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a- Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence.

b- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : la sous-commission départementale de sécurité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 18 : La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail ;
- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité.

ARTICLE 19 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

Sont membres de la commission **avec voix délibérative** :

a) pour toutes les attributions :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le directeur départemental des territoires.
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPFI,
- un représentant de la FNATH,
- un représentant de l'association Valentin Haüy.

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
- le directeur général de l'OPAC ou son représentant,
- le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
- la présidente de la Chambre Syndicale des propriétaires immobiliers ou son représentant.

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :
- le président du Syndicat Départemental de l'Industrie Hôtelière ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,

- le représentant du Syndicat des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers et Discothèques de Lourdes;

Nota : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que *personne qualifiée*.

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
- le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le maire de Tarbes ou son représentant,
 - le maire de Lourdes ou son représentant.

e) Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

Ont voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 20 : la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ayant voix délibérative ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 21 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 22 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires désignés ci-après.

ci) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 24 : le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP).

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 25 : Cette sous-commission est compétente pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

ARTICLE 26 : Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants ; le (la) président (e) du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

ARTICLE 27 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles -SIDPC-).

CHAPITRE V

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARTICLE 28 : Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département

ARTICLE 29 : Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
- le Directeur Départemental des Territoires ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence,
- le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le représentant des commissions locales d'écoquage.

ARTICLE 30 : le secrétariat de la sous-commission est assurée par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

CHAPITRE VI

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

ARTICLE 31 : Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;

- les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art. 13-1 et 13-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

ARTICLE 32 . Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant

ARTICLE 33 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (DDT).

TITRE 3 - Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité et les groupes de visite.

CHAPITRE 1

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité

ARTICLE 34 : Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des établissements recevant du public pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

ARTICLE 35 : Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- l'étude des permis de construire et des déclarations préalables concernant des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégories.

- l'étude des dossiers visant des travaux d'aménagement non soumis à permis de construire ou à déclaration préalable dans les ERP de ces mêmes catégories,
- l'approbation des solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles PO8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011)
- les visites de réception avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle et les visites inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

ARTICLE 36 : La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du Cabinet ou un fonctionnaire de catégorie A ou B.

Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- le représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique selon les zones de compétence,
- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 37 : En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis. Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre, avant la réunion de la commission, un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 38 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées, le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

ARTICLE 39 : Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se compose :

- d'un préventionniste de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- d'un agent de la direction départementale des territoires ;
- du commandant de groupement de gendarmerie ou du chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant ;
- du Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

ARTICLE 40 : Quorum du groupe de visite.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 41 : Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE 2

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

ARTICLE 42 : Il est créé une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès-Gazost.

ARTICLE 43 : Ces commissions sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, de donner un avis sur l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du codes de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 44 : Elles sont présidées par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou un fonctionnaire de catégorie A ou B

Sont membres avec voix délibérative :

- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- un représentant de l'Association des Paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 45 : la commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des représentants des services de l'Etat et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 46 : Pour des raisons pratiques, les réunion de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est commune avec celle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

La convocation (unique pour les deux commissions) est rédigée et envoyée par le service interministériel de défense et de protection civiles (pour l'arrondissement de Tarbes) et par les services de la sous-préfecture concernée (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost).

ARTICLE 47 : La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité et assure le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

TITRE 4 – Les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité

CHAPITRE I

Les commissions communales pour la sécurité

ARTICLE 48 : Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont compétentes pour les établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie et situés sur leur commune respective.

Elles sont chargées :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- d'approuver les solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles PO8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011) ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R.123-45, des dits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

ARTICLE 49 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

a) Sont membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ou de Lourdes selon la zone de compétence ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 50 : En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis.

Les membres empêchés ont la possibilité de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 51. Le secrétariat des commissions est assuré les services de la mairie concernée.

CHAPITRE 2

Les commissions communales d'accessibilité

ARTICLE 52 : Il est créé deux commissions communales d'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont particulièrement chargées de :

- donner un avis sur le respect des règles d'accessibilité concernant les demandes de permis de construire des établissements recevant du public et autres installations ouvertes au public ainsi que sur les demandes d'autorisation de réalisations de travaux non soumis à permis de construire pour les établissements de la 2ème à la 5ème catégories.

- seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception . Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (cf article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 53 Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

a) Sont membres avec voix délibérative :

Pour la commission communale de Lourdes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

Pour la commission communale de Tarbes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la commune,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

b) Assistent également à titre consultatif :

- un agent de la commune (services techniques)
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant ou le propriétaire ou leur représentant.

ARTICLE 54 : Le secrétariat des commissions est assuré les services de la mairie concernée.

La commission communale plénière pour la sécurité contre les risques d'incendie et la commission communale d'accessibilité se réunissent en même temps.

TITRE 5 : Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

ARTICLE 55 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 56 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être transmise par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 57 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 58 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande ; il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 59 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 60 : Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 61 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 62 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 63 : Un compte rendu peut être établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 64 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres membres de la commission.

ARTICLE 65 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 66 : Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 67 : Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 68 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 69 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite.

En l'absence des documents prévus à l'article 69 et 70, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

ARTICLE 70 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le directeur des services du cabinet

Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Mesdames et messieurs les maires du département,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 08 MAR 2012



Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012038-0008

**signé par Secrétaire Général
le 07 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Prolongation du délai d'instruction pour le
captage sources PRAT ARDOUN et COSTES
à CAMOUS

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

fixant un délai complémentaire de deux mois pour
l'instruction du dossier de protection des
Sources PRAT ARDOUN et COSTES

Commune de CAMOUS

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment le Titre I^{er} du Livre II ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 et R.1321-6 à R.1321-14 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article R.123-22 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 décembre 1992 et mars 2007, modifié par courrier du 2 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAMOUS en date du 21 mars 2009, sollicitant le lancement de l'enquête publique pour la protection des sources de PRAT ARDOUN et COSTES et le dossier d'enquête publique transmis par Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le 30 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011250-06, en date du 7 septembre 2011, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, concernant la protection des sources de PRAT-ARDOUN et COSTES ainsi que l'institution de servitudes au profit de la commune de CAMOUS ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, du 19 septembre au 20 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet, en date du 7 novembre 2011 et reçu le 10 novembre à la Préfecture ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier la décision ne peut pas être prise, compte tenu du fait que la procédure, prévue par le Code de l'Environnement susvisé, n'est pas achevée et qu'il est possible, en application des dispositions prévues dans l'article R.214-12 de ce même code, de prolonger de deux mois l'instruction du dossier ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai d'examen de la demande d'autorisation prévue, au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement, pour le projet de protection des sources de PRAT-ARDOUN et COSTES, l'institution de servitudes au profit de la commune de CAMOUS, maître d'ouvrage de l'opération, initialement fixé à trois mois à compter du jour de réception par la préfecture des Hautes-Pyrénées, du dossier d'enquêtes et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est prolongé jusqu'au 10 avril 2012 inclus.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de la commune de CAMOUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 février 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012038-0009

**signé par Secrétaire Général
le 07 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure pour SYMAT à
Bordères



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure

à l'encontre du Syndicat Mixte de l'Agglomération
Tarbaise (SYMAT)

commune de BORDERES-sur-l'ECHEZ

**Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010344-03 du 10 décembre 2010 à l'encontre du SYMAT rue de Gayan à Bordères-sur-l'Echez de régulariser sa situation à l'égard des prescriptions réglementaires relatives à son exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010344-03 du 10 décembre 2010 pris à l'encontre du SYMAT pour la déchetterie qu'il exploite rue de Gayan à Bordères-sur-l'Echez, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Bordères-sur-l'Echez, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bordères-sur-l'Echez; M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification au SYMAT, rue de Gayan à Bordères-sur-l'Echez,
- pour information à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- pour affichage à M. le maire de Bordères-sur-l'Echez.

Tarbes, le 7 Février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012039-0170

**signé par Secrétaire Général
le 08 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien-
Société Héli Béarn



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2012 - -
portant autorisation de travail aérien

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 87.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/01/00095/C du 19 mars 2001 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande du 19 janvier 2012 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 9 février au 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JULLAN en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 19 janvier 2012 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour la période du 9 février 2012 au 6 juillet 2012 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, surveillance, héliportage), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société « HELI BERN » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes et l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au – 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 - au. – H24 : 05.61.71.08.70**, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6

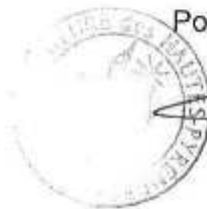
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre - 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées – B. P. 121 SERRES CASTET (64121).

Tarbes, le 8 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012039-0172

**signé par Secrétaire Général
le 08 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rabastens de Bigorre

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture
Direction de la stratégie
et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° 2012/

Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rabastens-de-Bigorre afin de permettre au Conseil Général des Hautes-Pyrénées de réaliser une étude de faisabilité d'un contournement routier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le 3 février 2012, sollicitant pour ses agents ou les personnes déléguées par celui-ci, l'autorisation de pénétrer temporairement sur les parcelles susceptibles d'être concernées par l'étude de faisabilité du contournement Nord de la commune de Rabastens-de-Bigorre ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer les opérations sus-visées,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du conseil général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par celui-ci, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rabastens et concernées par l'étude de faisabilité du contournement Nord de Rabastens-de-Bigorre comme indiqué dans le plan annexé audit arrêté.

Ils pourront y effectuer toutes les investigations nécessaires à la réalisation de ladite étude de faisabilité.

ARTICLE 2 :

Les agents du conseil général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par celui-ci, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes sus-mentionnées ne pourra avoir lieu :

- Dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie.
- Dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents du conseil général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par celui-ci peuvent pénétrer avec l'assistance d'un juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents sus-mentionnés n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le commandant de la compagnie départementale de la Gendarmerie Nationale, M. le Maire de Rabastens de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 février 2012

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012040-0017

**signé par Secrétaire Général
le 09 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation, concernant l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n °2 à Lourdes.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 27 ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 27 Janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées visé ci-dessus, constate que les locaux situés en sous sol dans l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n° 2, à LOURDES 65100 présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur caractère de sous sol, les locaux étant enterrés sur leur surface et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Gaston LABORDE, propriétaire, domicilié 29 rue du Bourg à LOURDES 65100 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Gaston LABORDE de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Gaston LABORDE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n°2, à LOURDES (65100) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Monsieur Gaston LABORDE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Gaston LABORDE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gaston LABORDE, propriétaire, ainsi qu'à Madame Laurence MONCAUT, occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 9 FEV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012040-0018

**signé par Secrétaire Général
le 09 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation, concernant l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n °15 à Lourdes.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° Portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 27 ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 17 Janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées visé ci-dessus, constate que les locaux situés en sous sol dans l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n° 15, à LOURDES 65100 présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur caractère de sous sol, les locaux étant enterrés sur leur surface et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Gaston LABORDE, propriétaire, domicilié 29 rue du Bourg à LOURDES 65100 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Gaston LABORDE de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Gaston LABORDE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 25 rue des Arrious, n°15, à LOURDES (65100) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Monsieur Gaston LABORDE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Gaston LABORDE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gaston LABORDE, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Manuel DE SOUSA-SOARES, occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 9 - FEV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012040-0167

**signé par Secrétaire Général
le 09 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant révision de la carte communale
de CAMPISTROUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012 /
portant revision de la carte communale
de la commune de CAMPISTROUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAMPISTROUS en date du 13 juin 2008 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 mai 2011 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 06 juillet 2011 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CAMPISTROUS en date du 22 septembre 2011 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la révision de la carte communale de CAMPISTROUS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune de CAMPISTROUS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 22 septembre 2011.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CAMPISTROUS approuvant la révision de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune, sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la révision de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CAMPISTROUS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de CAMPISTROUS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CAMPISTROUS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012041-0008

**signé par Secrétaire Général
le 10 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Cessibilité des parcelles nécessaires à la régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles, en vue de son classement dans le domaine public communal de Ferrières

portant cessibilité des parcelles nécessaires à la régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles, en vue de son classement dans le domaine public communal de FERRIERES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-75-10 en date du 16 mars 2007, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles à FERRIERES,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de FERRIERES pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département avant le 28 mars 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 5 avril et 13 avril 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de FERRIERES, pendant vingt trois jours consécutifs ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'affichage en mairie, formalités prévues à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FERRIERES en date du 30 juillet 2007 déclarant d'intérêt général le projet de régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles à FERRIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/346/04 du 12 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles, en vue de son classement dans le domaine public communal de FERRIERES ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation pour les parcelles qui ne peuvent être acquises à l'amiable ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, dans le cadre du projet de régularisation de l'emprise de la route du col de Spandelles, en vue de son classement dans le domaine public communal de FERRIERES, les parcelles situées sur la commune de FERRIERES et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et M. le maire de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Ferrières et transmis aux propriétaires et usagers concernés par le maître d'ouvrage de l'opération.

Tarbes, le 10 février 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012046-0037

**signé par Secrétaire Général
le 15 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant l'immeuble sis 7 impasse Latapie, appartement en RDC 65100 Lourdes.

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L 1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 14 Février 2012 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis 7 impasse Latapie, appartement en rez de chaussée, à LOURDES 65100 (références cadastrales Section CD n° 7), appartenant à M. et Mme Etienne ALCOVERO,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis 7 impasse Latapie, appartement en rez de chaussée, à LOURDES 65100 (références cadastrales Section CD n° 7), appartenant à Monsieur et Madame Etienne ALCOVERO, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Risque incendie et électrocution lié à une installation électrique dangereuse pour la sécurité de l'occupant du logement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur et Madame Etienne ALCOVERO propriétaires du logement s/s 7 impasse Latapie, en rez de chaussée, à LOURDES, demeurant à LOURDES, 7 Impasse Latapie sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre la mesure suivante, dans le délai de **30 jours** ;

- Sécurisation de l'installation électrique du logement par un professionnel,

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de l'A.R.S.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par les propriétaires ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leur frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur Patrick CHABAUD locataire,
- Monsieur et Madame Etienne ALCOVERO propriétaires.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de LOURDES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune, à Mme le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement du département ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

ARTICLE 7

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 15 FEV. 2012

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXES :

. Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV
. Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre II : Meubles des occupants évacués dont le logement a fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.

Article L542-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 124

Lorsque les locaux d'un immeuble ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter au titre d'un arrêté de péril, d'une déclaration d'insalubrité ou, en cas d'urgence, d'une décision de l'autorité de police compétente prise sur le fondement du code général des collectivités territoriales sont évacués, les meubles de l'occupant mentionné au premier alinéa de l'article L. 521-1 et ayant fait l'objet de l'évacuation qui se trouvent sur les lieux sont décrits avec précision par un huissier de justice mandaté par l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble.

Les meubles sont ensuite remis et entreposés, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble, en un lieu approprié désigné par l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la signification de l'acte d'huissier pour retirer ses meubles.

Les frais de garde des meubles entreposés sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant jusqu'à l'expiration du délai de retrait des meubles prévu au troisième alinéa.

A l'issue de ce délai, les frais de garde des meubles non retirés peuvent être pris en charge par l'occupant. A défaut, les meubles non retirés sont, sur autorisation du juge de l'exécution du lieu de situation des meubles, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés et détruits pour ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, sauf à ce que l'occupant prouve par tout moyen qu'aucune proposition de relogement adaptée à ses besoins ne lui a été faite. Dans ce cas, les meubles de l'occupant sont conservés aux frais du propriétaire ou de l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait été relogé dans les conditions fixées par les articles L. 521-3-1 ou L. 521-3-2.

Article L542-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 124

Le procès-verbal établi en application de l'article L. 542-1 mentionne, à peine de nullité :

- un inventaire des meubles déménagés et de ceux laissés sur place par l'occupant, avec indication qu'ils paraissent avoir une valeur marchande ou non ;
- le lieu et les conditions d'accès au local où ils sont déposés ;
- la sommation à la personne évacuée de les retirer dans le délai prévu à l'article L. 542-1, à compter de la signification de l'acte d'huissier, faute de quoi les meubles non retirés sont, dans les conditions fixées par l'article L. 542-1, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés et détruits pour ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont conservés sous scellés par l'huissier de justice pendant deux ans avant destruction ; la convocation de la personne évacuée à comparaître devant le juge de l'exécution à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai imparti, afin qu'il soit statué sur le sort des meubles non retirés avant le jour de l'audience.

Article L542-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 124

A l'expiration du délai de retrait des meubles prévu à l'article L. 542-1, il est procédé à la mise en vente des meubles non retirés aux enchères publiques sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où ils sont situés, les parties entendues ou appelées.

Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les meubles qui ne sont pas susceptibles d'être vendus et ordonner leur destruction, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice. A l'expiration de ce délai, l'huissier de justice détruit les documents conservés et dresse un procès-verbal qui fait mention des documents détruits.

Le produit de la vente est remis à l'occupant après déduction des frais engagés après l'expiration du délai de retrait des meubles prévu à l'article L. 542-1.

Article L542-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 124

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent chapitre, l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation prend les dispositions nécessaires pour assurer ces obligations.

La créance résultant de la substitution de l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation au propriétaire ou exploitant défaillant est recouvrée comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012046-0039

**signé par Secrétaire Général
le 15 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine des eaux
de la source d'Aubert et l'instauration des
mesures de protection réglementaires au profit
du Parc National des Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:
d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine des eaux de la source d'Aubert et
l'instauration des mesures de protection
réglementaires au profit du Parc National
des Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre Ier du Livre II,
- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68,
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,
- VE** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2009,
- VU** la demande du Parc National des Pyrénées, en date du 10 novembre 2008,
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 4 novembre 2011,

VU l'avis de Madame le Maire de Vielle-Aure, en date du 15 novembre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 janvier 2012,

VU la convention entre la Direction Départementale des Territoires et le Parc National des Pyrénées relative à la gestion du périmètre de protection immédiate, en date du 15 avril 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 février 2012,

CONSIDERANT que les besoins en eau du site du lac d'Aubert énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, le Parc National des Pyrénées est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette eau alimente une cabane-abri réservée aux agents du Parc National, une cabane pastorale et des sanitaires publics avec un point d'eau. Ces équipements fonctionnent pendant la période estivale.

Prélèvement

ARTICLE 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source d'Aubert située sur la commune de Vielle-Aure, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 420,69 Y = 1762,06 et à une altitude Z = 2181 m

ARTICLE 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2 mètres cubes par jour, ou 244 mètres cubes par an, pour 4 mois de fonctionnement.

Captage

ARTICLE 4 :

Le captage n°1 récupérant des eaux superficielles sera abandonné.

Le captage principal sera réhabilité avec un recaptage des émergences en pied du talus morainique et une réfection complète de l'ouvrage de collecte dans les règles de l'art.

Périmètres de protection

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le Parc National des Pyrénées mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Aubert.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

ARTICLE 6 :

Pour le périmètre de protection immédiate, une convention de gestion a été signée le 15 avril 2010 entre le Parc National des Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires, propriétaire du terrain.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n° 113, section C, lieu dit Montagne d'Aumar, commune de Vielle-Aure.
- Superficie : 730 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible pendant toute la période d'ouverture des installations de mise à disposition de l'eau au public. Elle sera régulièrement surveillée et entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n° 8, section C, lieu dit Montagne d'Aumar, commune de Vielle-Aure partie de la parcelle n° 114, lieu dit Montagne d'Aumar, commune de Vielle-Aure.
- Superficie : 39 910 m²

- Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritits, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan d'occupation des sols de la commune de Vielle-Aure en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail, de parcs de contention, de dépôts de sel, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la création ou la modification des pistes;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du Parc National des Pyrénées :

. la coupe de bois,

. la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Notamment, l'utilisation de la cabane pastorale d'Aumar sera conditionnée à l'élimination ou au traitement d'éventuels rejets sans générer de pollution.

L'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales traditionnelles n'est pas remise en cause.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté sera notifié à la mairie de Vielle-Aure et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Directeur du Parc National des Pyrénées est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

ARTICLE 9 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 et 7, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 10 :

Le Parc National des Pyrénées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

ARTICLE 11 :

Il sera procédé, dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Vielle-Aure.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter

- de sa notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Madame le Maire de Vielle Aure, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 FÉV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



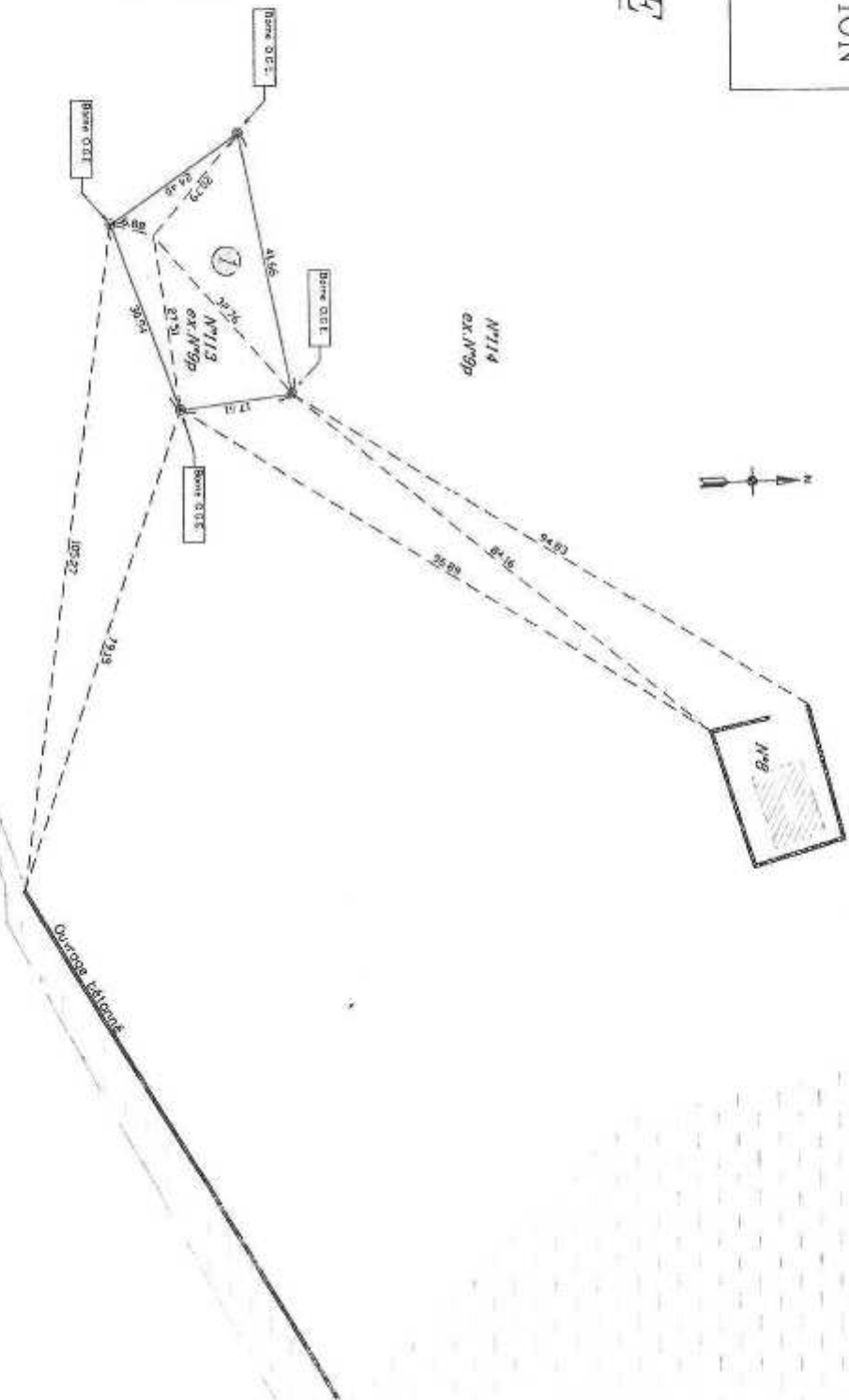
Marie-Paule DEMIGUEL

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
SOURCE AUBERT

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/750

LEGENDE
— Périmètre de Protection Immédiate
N°113 Parcelle cadastrale
① Numéro parcellaire



DOSSIER N° 20092886
DRESSÉ LE : 06 Novembre 2009-mis à jour le 22-06-2011

S.C.P. MELIS Denis - THIÉRON Alain
Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
6 Chemin du Carrièreot de Blazy
65300 LANMEZAN
Tél:05 62 98 05 60 Fax: 05 62 98 54 39
Email: melis.thieron@wanadoo.fr



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de VIELLE AUBE

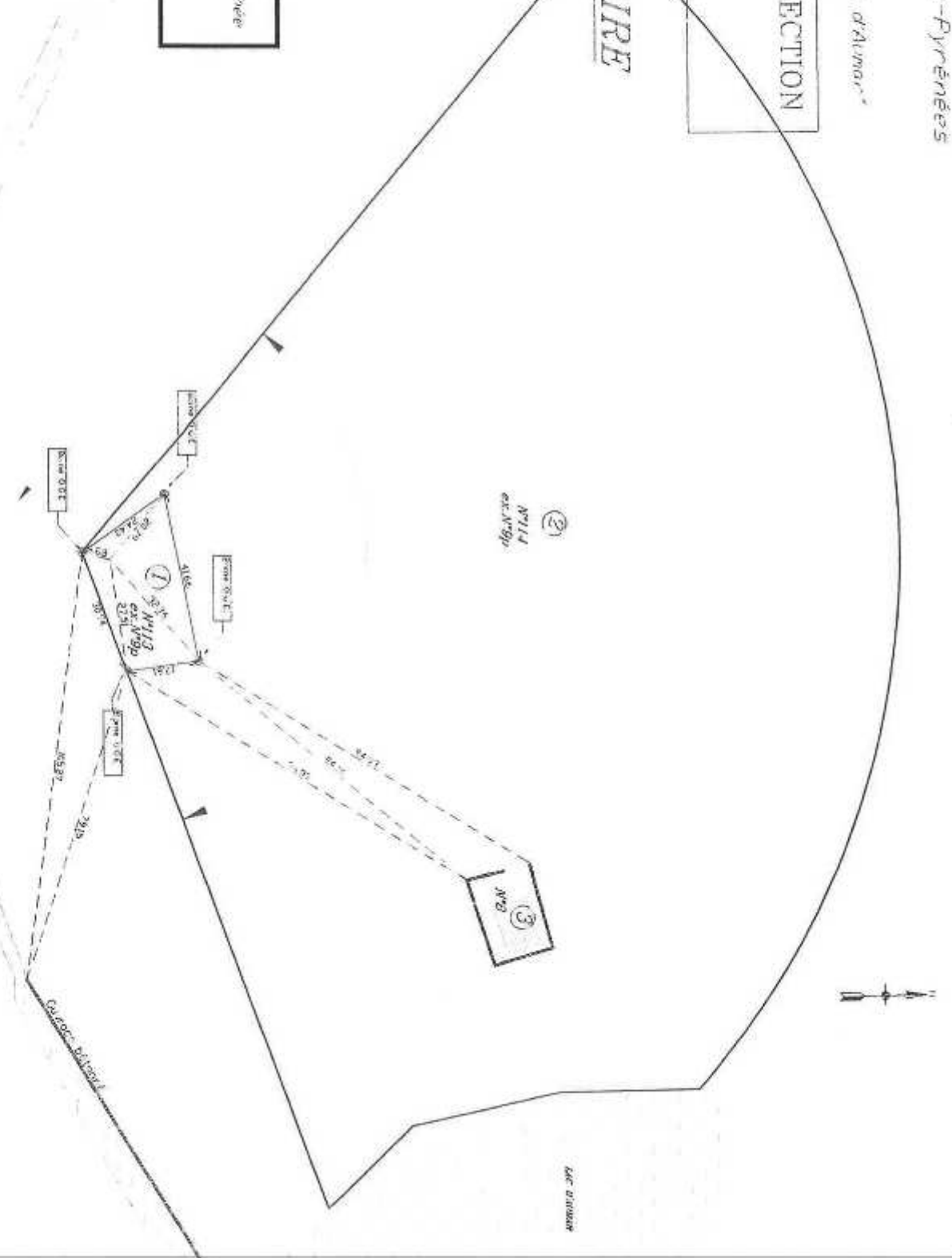
Section Le Lieu dit Montagne d'Aumar

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE
SOURCE AUBERT

PLAN PARCELLAIRE


Echelle : 1/1000

LEGENDE:
— Perimetre Protection Rapprochée
N°113 Parcelle cadastrale
① Numéro parcelle



DOSSIER N° 2009286
DEL SE LE 06 Novembre 2009 Ms à Jour le 22-05-2011

SCP NOLIS Denis - THERION Alain
Géomètres-Experts A.P.I.G. Associés
6 Chemin du Carrirot de Blazy
65300 LAMENETAN
Tél:05 62 98 05 62 Fax: 05 62 98 04 33
Email: moulis@evionzwanado.fr


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées – Commune de VIELLE AURE

SOURCE AUBERT

N° Plan parcellaire	Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Nature	Surface Cadastres des lots	Surfaces emprises
---------------------	---------	-------------	----------	---	--	--------	----------------------------	-------------------

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

1	C	113 Ex.N°9p	Montagne d'Aumar	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reflye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reflye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Lande	730m ²	730m ²
---	---	----------------	---------------------	--	--	-------	-------------------	-------------------

Dressé le 06/11/2009-Mis à jour le 22-06-2011
 par S.C.P. MOLIS – THIERION
 Géomètres Experts DPLG
 6 Chemin du Carrerot de Blazy
 Place du Château
 65300 LANNEMEZZAN
 Tél : 05.62.98.05.68
 Fax : 05.62.98.54.39



Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,
 Marie-Paula DEMICHEL

Département des Hautes-Pyrénées – Commune de VIELLE AURE

SOURCE AUBERT

N° Plan parcelaire	Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Nature	Surface Cadastrales des lots	Surfaces emprises
-----------------------	---------	----------------	----------	--	---	--------	------------------------------------	----------------------

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1	C	113 Ex N°9p	Montagne d'Aumar	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Lande	736m ²	730m ²
2	C	114 Ex N°9p	Montagne d'Aumar	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Lande	160850m ²	38800m ²
3	C	8	Montagne d'Aumar	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture Direction Départementale Cité Reffye 65000 TARBES Gestionnaire : Service des Eaux de la Neste 45 rue Victor Hugo 65000 TARBES	Lande	360m ²	380m ²

Dressé le 22/06/2011
par S.C.P. MOLIS - THIÉRIION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZAN



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0068

**signé par Secrétaire Général
le 16 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour un logement situé 7 rue des Pyrénées à Momeres.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des
Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

**Ordonnant l'exécution immédiate de mesures
prescrites**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 13 Février 2012, relatant les faits constatés dans le logement sis 7 rue des Pyrénées à MOMERES, actuellement occupé par Monsieur Jonathan BERMUDEZ et Madame Perle LOPEZ et leurs deux enfants et propriété de Monsieur Gérard ASTUGUEVIELLE,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- Risque d'incendie et d'électrocution lié à une installation électrique dangereuse pour la sécurité des occupants dans le logement,
- Risque de chute de personnes du fait des garde-corps de l'escalier et du palier non réglementaires pour la sécurité des occupants dans le logement,
- Risque de chute de personnes du fait des appuis des deux fenêtres de la pièce à vivre non réglementaires pour la sécurité des occupants dans le logement,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard ASTUGUEVIELLE est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement par un professionnel,
- Mise en place et sécurisation des gardes corps de l'escalier et du palier qui ne sont pas réglementaires (faible hauteur et espacements des barreaux importants),
- Mise en place de garde-corps aux deux fenêtres de la pièce à vivre dont les hauteurs des appuis ne sont pas réglementaires (0,70 m).

dans l'habitation située 7 rue des Pyrénées à MOMERES dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de MOMERES ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Gérard ASTUGUEVIELLE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noullobos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard ASTUGUEVIELLE propriétaire ainsi qu'à Monsieur Jonathan BERMUDEZ et Madame Perle LOPEZ titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de MOMERES.

Fait à TARBES, le 16 FEV. 2012

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Paule DEMIGUEL', written over a horizontal line.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012047-0070

**signé par DDT - Directeur
le 16 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°.....

Monsieur Frédéric Dupin, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 2012-037-0014 du 6 février 2012

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Concio, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROR), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² ⁽¹⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, Directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, chef du bureau logement au SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée aux instructrices :

- Christelle Dejeanne
- Rose-Marie Laville
- Claudine Lacabanne

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

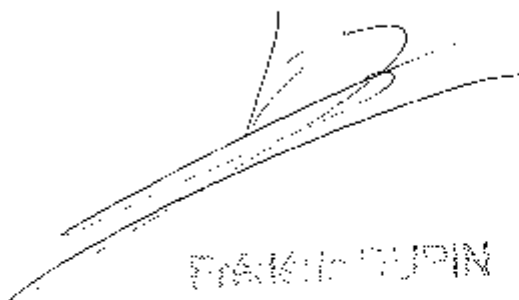
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 16 FÉV. 2012

Le délégué adjoint de l'ANAH
dans les Hautes-Pyrénées



FRANCK DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012048-0059

**signé par Directeur de la SECURITE de L AVIATION CIVILE SUD
le 17 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes- Pyrénées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n° 2012- 25/D DSAC Sud
Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud
pour le département des Hautes Pyrénées**

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011332-19 du 28 novembre 2011 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011332-19 du 28 novembre 2011 susvisé
- A Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011332-19 du 28 novembre 2011 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, pour l'application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011332-19 du 28 novembre 2011 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011332-19 du 28 novembre 2011 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 17 février 2012

Pour le préfet des Hautes Pyrénées
Et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Georges Desclaux



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012051-0009

**signé par Secrétaire Général
le 20 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'aérodrome de Mingot- l'Estéous.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2012 - -
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'aérodrome de Mingot-l'Estéous

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.231-1, D.233-1 et D.233-2 ;

Vu le code des douanes, notamment l'article 78 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre des travaux publics et des transports, en date du 10 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, en date du 4 novembre 1994, modifiant l'arrêté du 23 octobre 1962, relatif au certificat de navigabilité d'aéronefs ;

Vu la circulaire interministérielle AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-123-5 du 3 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-133-06 du 13 mai 2009 autorisant la création et l'exploitation de l'aérodrome de Mingot-l'Estéous à 65140 RABASTENS DE BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-054-04 du 23 février 2010, par lequel Madame Krystyna Maria CORR, née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre) est autorisée à exploiter un aérodrome privé à l'usage des U.L.M, des autogires et des aéronefs dont les caractéristiques sont compatibles avec les caractéristiques de la piste, dans un but sportif et de loisir ;

Vu la demande du 10 janvier 2012 par laquelle Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR - STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre), exploitante et gestionnaire de l'aérodrome de Mingot-l'Estéous, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'aérodrome privé susvisé ;

Vu le mandat accordé par Mme CORR le 4 janvier 2010 à M. Peter SUDDARDS pour la gestion et l'administration de l'aérodrome privé de Mingot-l'Estéous ;

Vu les avis émis par le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile le 10 février 2012 et par le directeur zonal sud-ouest de la police aux frontières le 25 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que cet aérodrome privé est à l'usage des ULM, des autogires et des aéronefs dont les caractéristiques techniques sont comparables avec celles de la piste ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR - STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre) est autorisée à exploiter un aérodrome privé dont elle est propriétaire sur le territoire des communes de Rabastens de Bigorre (parcelles 827 et 828 section D) et de Mingot (parcelles 1,12 et 14 section B).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Mme Krystyna Maria CORR donne pouvoir à M. Peter SUDDARDS, demeurant à RABASTENS DE BIGORRE (65140) de gérer et administrer l'aérodrome privé susvisé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 20 février 2014.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de respecter les conditions particulières techniques annexées au présent arrêté, ainsi que toutes prescriptions d'utilisation de l'arrêté préfectoral de création n° 2009-133-06 du 13 mai 2009 susvisé.

L'utilisation du site s'effectuera sous la responsabilité de M. Peter SUDDARDS qui devra se conformer aux prescriptions réglementaires qui incombent au gestionnaire d'un aérodrome privé.

ARTICLE 4 : Tout incident ou accident devra être signalé aux services de l'aviation civile au 05.62.74.65.31 (ou 65.32), à M. le délégué territorial de la direction de la sécurité et de l'aviation civile au 05.62.32.62.40, à M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées au 05.62.32.93.00, ainsi qu'à M. le directeur zonal de la police aux frontières au 05.62.15.78.62.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 :

- x Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le maire de RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;
- x M. le maire de MINGOT (65140) ;
- x M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées-27 rue Massey - 65014 - TARBES Cedex ;
- x M. le délégué territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées – Aviation Civile – Bloc Technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Boîte Postale n° 4 - 65290 – JULLIAN ;
- x M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- x M. le directeur inter régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 - BORDEAUX Cedex ;
- x M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest - Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC - 31700 BLAGNAC ;
- x M. le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées - 7, place Alphonse Jourdain - B.P. 825 - 31080 - TOULOUSE Cedex ;
- x M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - Compagnie de Toulouse - 2 rue Marcel Doret - B.P. n° 2 - 31701 - BLAGNAC Cedex ;
- x M. le délégué régional à l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées – Cité Administrative – Bât G – Boulevard Armand Duportal - 31074 – TOULOUSE;
- x M. le directeur départemental des territoires - 3 rue Lordat – 65013 TARBES Cédex ;
- x Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids NEWBOLD ON STOUR – STARFORD ON AVON – CV 37 8 UT (Angleterre),
- x M. Peter SUDDARDS, demeurant à RABASTENS DE BIGORRE (65140).

Tarbes, le 20 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL

ANNEXE

AERODROME PRIVE DE MINGOT L'ESTEIOUS SUR LA COMMUNE DE RABASTENS DE BIGORRE

APPARTENANT A MADAME KRYSZYNA CORR

Etude technique réalisée le 12 février 2010

1. Caractéristiques de la piste :

- orientation : 160°/340°
- coordonnées géographiques 43° 22' 42" N - 000° 09' 45" E
- altitude : 220 mètres
- dimensions : 700mX22m
- nature du sol : herbe

La piste ne peut être utilisée que par des aéronefs dont les performances sont adaptées à ses caractéristiques.

2. Conditions générales d'utilisation :

- cet aéroport sera utilisable de jour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- la piste ne peut être utilisée que par les personnes figurant sur la liste déposée en préfecture.
 - un registre des arrivées et départs est tenu sur l'aéroport et doit être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
 - son utilisation pour une activité d'école de pilotage est interdite.
 - son utilisation peut être restreinte ou interdite quelques jours par an à l'occasion d'exercices nationaux de défense aérienne (informations publiées par NOTAM).

3. Circulation aérienne :

Le tour de piste effectué à l'Ouest doit éviter le survol des habitations.

L'aéroport est situé sous la TMA PYRENEES 1, espace de classe D de 2500 pieds /mer au FL145.

- l'aéroport se trouve au Sud de la zone R46G qui s'étend verticalement de 800 pieds/sol à 2500 pieds/mer.
- l'attention du pétitionnaire doit être attirée par la présence éventuelle de vols opérationnels militaires à basse altitude dans le secteur.
- l'aéroport est situé à :

- o 26 kms au Nord-Est de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées.
- o 20 kms au Nord-Est de l'aéroport de Tarbes Laloubère.

On note à proximité la présence des aéroports privés de Sarriac-Bigorre et des plates-formes ULM de Sarriac-Bigorre et Ségalas.

4. Infrastructures :

Une manche à air doit être installée à proximité de la piste.

Les seuils de piste doivent être matérialisés.

5. Obstacles :

- Des hangars et un village aéronautique à l'Est de la piste, les bâtiments les plus proches se trouvent à 25 mètres du bord de piste
- Une ligne THF, orientée Est/Ouest située à 1000 mètres au Sud du seuil 34, sous une pente à 3% .
- Une ligne téléphonique à 180 mètres au Sud du seuil 34, sous une pente à 2%
- Un fossé perpendiculaire à l'axe de piste, de part et d'autre du seuil 34 ; la partie bordant le seuil a été busée et recouverte et est ainsi au même niveau que la piste.
- Un fossé orienté NE/SW, au nord du seuil 16 à une distance de 10 à 35 mètres de ce dernier.
- Arbres sous la trouée Nord, à 270 mètres du seuil 16, sous une pente à 5%.

6. Environnement, survol :

Cet aéroport ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Des panneaux placés aux abords de l'aéroport signaleront celui-ci au public.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et ces manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 et des règles de l'air. Le survol des agglomérations ou des zones non habitées ne doit présenter aucune gêne ou aucun risque pour les personnes ou pour les animaux.

7. Rappels réglementaires :

Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Tout incident ou accident sur le site doit être signalé aux services de l'aviation civile au : 05 62 74 65 31 (ou 65 32), à M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et le Gers au 05 62 32 62 40, ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de Tarbes Hautes Pyrénées au 05 62 32 93 00.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0056

**signé par Secrétaire Général
le 24 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2012
relatif au renouvellement quinquennal
de l'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la
conduite à titre onéreux dénommé :
"auto-école MARTINE"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'"auto-école MARTINE" à Aureilhan, présentée par Mme Martine DELGADO, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 20 octobre 2011 ;

Considérant la lettre du 17 février 2012, de Mme DELGADO, attestant que les exigences réglementaires ont été respectées et que la demande remplit donc les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Martine DELGADO est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0318 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue du Bois, à Aureilhan (65800), dénommé "auto-école MARTINE".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC, A / A1, BSR.

Les catégories BSR, A et A1 font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Jean-Baptiste QUEFELEAN, exploitant l'auto-école "TOP CHRONO", à Tarbes.

Les véhicules nécessaires aux formations faisant l'objet de la convention (motoscyclettes, cyclomoteur) sont mis à disposition par l'établissement "TOP CHRONO".

L'enseignement pratique de ces catégories sera dispensé par M. Jean-Baptiste QUEFELEAN, titulaire d'un BÉPHCASER mention "deux roues".

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignantes de l'auto-école "MARTINE".

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 11 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU50100025A du 8 janvier 2001.

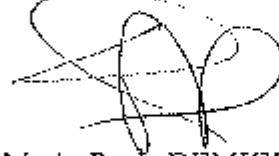
ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-264-16 du 21 septembre 2006, modifié, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0318 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Martine DELGADO et situé à Aureilhan (65800), est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012055-0057

**signé par Secrétaire Général
le 24 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2012
relatif au renouvellement
de l'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la
conduite à titre onéreux dénommé :
"auto-école LES CIMES"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'"auto-école LES CIMES" à Argelès-Gazost, présentée par Mme Valérie ROUQUETTE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 29 septembre 2011 ;

Vu le bail commercial transmis par Mme ROUQUETTE le 22 février 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Valérie ROUQUETTE est autorisée à exploiter sous le n° E 12 065 0401 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 12 rue du Général Leclerc, à Argelès-Gazost (65400), dénommé "auto-école LES CIMES".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC, A / A1, BSR.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-264-16 du 21 septembre 2006, modifié, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0268 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Argelès-Gazost (65400) et dont l'exploitation a été transférée à Mme Valérie ROUQUETTE par arrêté du 8 janvier 2008, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012059-0002

**signé par Secrétaire Général
le 28 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant commissionnement de M.
Jérôme LAFITTE relevant de l'établissement
public du parc national des Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
portant commissionnement de M. Jérôme LAFITTE
relevant de l'établissement public
du parc national des Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation de la réglementation du parc national des Pyrénées ;

Considérant que M. Jérôme LAFITTE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition de M. le directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jérôme LAFITTE, né le 15 août 1986, à Bayonne (département des Pyrénées-Atlantiques), agent de l'établissement public du parc national des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du IV Septembre - 65007 Tarbes Cedex, en qualité d'agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° - les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national des Pyrénées ;

2° - les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national des Pyrénées, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du parc national des Pyrénées, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° - les infractions commises dans le cœur du parc national des Pyrénées en matière de fouilles et de sondages, ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

... / ...

ARTICLE 2 - L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 332-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 28 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012060-0135

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant restitution des sommes consignées. à Maître ABBADIE, représentant la Société DARRE et Fils à AURENSAN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement
territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté de restitution des sommes consignées

**Société DARRE et FILS
représentée par Maître ABBADIE**

Commune d'AURENSAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier son titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280-12, en date du 7 octobre 2010 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, Maître Jean-Pierre ABBADIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société DARRE et FILS » à Aurensan, de procéder à la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté de consignation n° 2011-273-11, en date du 30 septembre 2011 et le titre de perception émis à la date du 6 octobre 2011

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 21 février 2012 ;

Considérant que Maître ABBADIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société « DARRE et FILS » a exécuté l'ensemble des prescriptions imposées par arrêté préfectoral susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature sont traitées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DARRE et FILS, située à Aurensan.

Article 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à Maître ABBADIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société « DARRE et FILS » en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

Le montant restitué s'élève à 10 000 €, correspondant à la somme totale consignée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aurensan, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – BP n° 543 à 64010 PAU cedex, dans un délai de deux mois, pour l'exploitant de l'installation, qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, d'un an pour les tiers à compter de la publication et/ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Finances Publiques,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
le Maire d'Aurensan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Maître ABBADIE, Mandataire judiciaire de la société « DARRE et FILS »,

pour information au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes.
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 29 février 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012060-0136

**signé par Secrétaire Général
le 29 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2012
portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques
dénommé :
"apave sudeurope sas"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu les documents transmis afin de mettre à jour l'agrément attribué par arrêté préfectoral du 24 juin 1996 à la société "apave sudeurope sas" dont le siège social est situé à Marseille, 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 en tant qu'organisme habilité à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui en sollicitent un nouveau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 est modifié comme suit :

"La société par actions simplifiée " apave sudeurope sas ", est agréée sous le n° 65001, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

- Mlle Marie LACROIX,
- Mlle Catherine LAGARDE,
- Mme Elisabeth CABANIÉ.

et se dérouleront dans des locaux situés : Z.I. Bastillac Sud, à Tarbes (65000)"

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012061-0005

**signé par Secrétaire Général
le 01 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n ° 2012-047-0068, ordonnant l'exécution
immédiate de mesures prescrites.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2012 047-0068
ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 047-0068 du 16 février 2012, **ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites** concernant le logement situé 6 rue des Pyrénées à MOMERES,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 :

L'adresse du logement 7 rue des Pyrénées à Momères, mentionnée dans l'Arrêté Préfectoral n° 2012 047-0068 du 16 Février 2012 **ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites** est modifiée ainsi qu'il suit : **6 rue des Pyrénées à Momères.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard ASTUGUEVIELLE propriétaire ainsi qu'à Monsieur Jonathan BERMUDEZ et Madame Perfe LOPEZ titulaires du bail.
Il sera transmis à Monsieur le Maire de MOMERES.

Fait à TARBES, le - 1 MAR 2012

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012061-0006

**signé par Secrétaire Général
le 01 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes de la Vallée
de la Barousse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ n° 2012 -

**portant modification des
compétences de la
communauté de communes de
la Vallée de la Barousse**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et du SIVOS de la Barousse, modifié ;

Vu la délibération du 18 novembre 2011 de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse par laquelle le conseil communautaire accepte la modification des compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse est acceptée, à savoir :

« Investissement et gestion d'une Maison de Santé »

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de Barousse sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : ANLA, ANTICHAN, AVEUX, BERTREN, BRAMEVAQUE, CAZARILH, CRECHETS, ESBAREICH, FERRERE, GAUDENT, GEMBRIE, ILHEU, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAULEON-BAROUSSE, OURDE, SACOUE, SAINTE-MARIE-DE-LA-BAROUSSE, SALECHAN, SAMURAN, SARP, SIRADAN, SOST, THEBE et TROUBAT

une communauté de communes qui prend la dénomination suivante:
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent à la communauté les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'Espace

- Définition des zones d'aménagement concerté,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

2) Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques à vocation artisanale,
- Création, aménagement et gestion d'hôtels d'entreprise,
- Office de tourisme intercommunal :
 - Développement de structures d'accueil touristique
 - Promotion communication et commercialisation des projets - plaquettes, panneaux d'information et autres outils de promotion
- Développement du tourisme dans le cadre du partenariat communauté de communes/syndicat des eaux pour la gestion du syndicat de la maison des sources,
- Valorisation du patrimoine architectural : travaux de bâtiments (château de BRAMEVAQUE).

Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des berges de l'Ourse et de ses affluents (maîtrise d'œuvre d'ONF),
- Création et entretien de sentiers de randonnée et de VTT,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

- Création de décharges de matériaux inertes.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Opération façades et cœur de village.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement du gymnase intercommunal.

Compétences facultatives :

1) Transport de personnes (mini-car) : convention Conseil Général
Transport scolaire : convention Conseil Général

2) Lutte contre l'incendie :

- construction du centre de secours cantonal
- prise en charge des cotisations SDIS

3) Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit

4) Services périscolaires :

- Fourniture des repas et garderie des élèves des classes primaires et maternelles inscrits à la cantine,
- Accueil le matin, des enfants empruntant les transports scolaires

5) Gestion (fonctionnement et investissement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse

6) Gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance implantées sur le territoire cantonal

7) Gestion (fonctionnement et investissement) du relais d'assistantes maternelles (RAM) implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse

8) Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale du département par adhésion à la mission locale départementale

9) Investissement et gestion d'une Maison de la santé.

Article 3: Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de MAULEON-BAROUSSE.

Article 4: La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

Article 5: La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle de zone. Elle s'appliquera sur les zones équipées par la communauté.

Article 6: La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être néanmoins dissoute en application de l'article L 5214.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le conseil de la communauté de communes est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon le critère de population communale ci-dessous :

- de 1 à 49 habitants : 1 délégué titulaire,
- de 50 à 159 habitants : 2 délégués titulaires,
- de 160 à 299 habitants : 3 délégués titulaires,
- de 300 à 499 habitants : 4 délégués titulaires,
- au-delà de 500 habitants : 5 délégués titulaires.

Compte tenu du dernier recensement, le nombre de délégués par commune est fixé à :

COMMUNES	HABITANTS	NOMBRE DE DELEGUES
ANLA	79	2
ANTICHAN	37	1
AVEUX	54	2
BERTREN	215	3
BRAMEVAQUE	35	1
CAZARILH	41	1
CRECHETS	40	1
ESBAREICH	75	2
FERRERE	56	2
GAUDENT	47	1
GEMBRIE	71	2
ILHEU	39	1
IZAOURT	244	3
LOURES-BAROUSSE	743	5
MAULEON-BAROUSSE	119	2
OURDE	32	1
SACOUE	82	2
SAINTE MARIE	31	1
SALECHAN	207	3
SAMURAN	20	1
SARP	109	2
SIRADAN	303	4
SOST	101	2
THEBE	83	2
TROUBAT	58	2
	2921	

Chaque commune élit en outre 1 délégué suppléant par délégué titulaire.
Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 8 : Le bureau est composé de 11 membres, un Président, 5 Vice-Présidents et 5 assesseurs. Leurs compétences sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9: Le comptable de la communauté de communes est le Trésorier de LOURES-BAROUSSE.

Article 10: Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de toute modification statutaire concernant la communauté de communes. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 1^{er} mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012062-0001

**signé par Secrétaire Général
le 02 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté
du 19 janvier 2012 créant une Zone
d'Aménagement Différé sur la commune de
TILHOUSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE N° 2012/
portant annulation de l'arrêté n° 2012/019-0003
créant une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de TILHOUSE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de TILHOUSE en date du 19 décembre 2011 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de TILHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/019-0003 du 19 janvier 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite Z.A.D du Village sur la commune de TILHOUSE ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de TILHOUSE sus-visée ne fait pas état de la réalisation à terme d'un projet suffisamment précis pour justifier de la création de la Z.A.D, dans le cadre général des actions ou opérations d'aménagement citées dans l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant dès lors que cette décision n'est pas motivée et qu'il convient de faire procéder à son retrait pour cause d'illégalité ;

Considérant que l'arrêté de création sus-visé doit être également retiré ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2012/019-0003 du 19 janvier 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Différé du Village sur la commune de TILHOUSE est annulé.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TILHOUSE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de l'annulation de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
: - - Madame le Maire de TILHOUSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 02 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012062-0006

**signé par Préfet
le 02 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique MAURESMO, administrateur des finances publiques adjoint, directrice du pôle pilotage et ressources à la DDFIP des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des finances publiques
des Hautes-Pyrénées

**portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
à Mme Dominique MAURESMO,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources
à la DDFIP des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 octobre 2011, portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 “ Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ”
 - n° 218 “ Conduite et pilotage des politiques économique et financière ”
 - n° 309 “ Entretien des bâtiments de l'Etat ”
 - n° 723 “ Contribution aux dépenses immobilières ”
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – “ Opérations commerciales des domaines ”*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du Préfet des Hautes-Pyrénées :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 3 - Mme MAURESMO peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes , le 2 mars 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012067-0004

**signé par Préfet
le 07 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté accordant la suppléance des fonctions préfectorales à M. Johann MOUGENOT, sous- préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le lundi 12 mars 2012, de 7h00 à 12h00



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2012

Direction de la stratégie
et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

**accordant la suppléance des fonctions
préfectorales à M. Johann MOUGENOT,
sous-préfet de l'arrondissement
d'Argelès-Gazost,
le lundi 12 mars 2012, de 7h00 à 12h00**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2010 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Vu le décret du 30 août 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Régis BORJUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Considérant l'absence simultanée de M. Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le lundi 12 mars 2012, de 7h00 à 12h00 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Johann MOUGENOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, est chargé de la suppléance des fonctions préfectorales, le lundi 12 mars 2012, de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 mars 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012068-0003

**signé par Secrétaire Général
le 08 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SARL
ARDOISIÈRES de l'EST à LABASSÈRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SARL ARDOISIÈRES de l'EST**

Commune de LABASSERE

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*
- 3° Suspender par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et notamment son article 16 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010, autorisant la Société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à « LABASSERE » (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot », et « Castillou » ;

VU le courrier de l'inspection n°C-11204-6 du 15 novembre 2011 ;

VU le rapport n°R-12021 de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2012 ;

Considérant que la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST» ne respecte pas les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières,

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 03 août 2012,

Considérant l'obligation faite à la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010,

Considérant les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui impose la production, pour le 1^{er} juillet 2011, d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

Considérant que la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST » n'a pas donné suite au courrier de l'inspection lui rappelant son obligation de produire un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société« ARDOISIÈRES DE L'EST», est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 23 mars 2012, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

Il devra porter sur une somme minimale de 22 016 euros.

ARTICLE 2 :

La Société« ARDOISIÈRES DE L'EST», est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 23 mars 2012, le plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan doit prendre en compte les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEDDTL en date du 22 mars 2011 et de la circulaire du 22 août 2011 donnant définition pour les déchets inertes et les terres non polluées pour les carrières et fixant une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 - consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LABASSERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Gérant de la SARL « ARDOISIÈRES de l'EST »

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Société Business Développement.

TARBES, le 8 octobre 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Pauline DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Secrétaire Général
le 14 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 14 février 2012,
autorisant la SAS REDEIM SUD- OUEST à
procéder à l'extension de l'ensemble
commercial situé lieu- dit "La Hitte" à IBOS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 14 février 2012

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a **accordé** l'autorisation sollicitée par la S.A.S. REDEIM SUD-OUEST, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial situé lieu-dit « La Hitte » à IBOS, par création de trois magasins d'une surface de vente totale de 2 820 m² (GEMO : 1 200 m², TATI : 1 450 m² et un magasin non alimentaire de 170 m²).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'IBOS.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Secrétaire Général
le 29 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 28 février 2012,
autorisant la S.A.S "Grand tarbes
Investissement" à procéder à la création d'un
centre commercial à Soues.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 28 février 2012

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 28 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. « Grand Tarbes Investissement », de créer un ensemble commercial « Le Parc de l'Adour » d'une surface de vente totale de 42 626 m² composé d'un hypermarché de 10 000 m² à l enseigne « Auchan », de 2 moyennes surfaces de 953 m², d'une galerie marchande de 5 163 m², d'un retail park de 15 moyennes surfaces spécialisées totalisant 15 054 m², d'une moyenne surface en équipement automobile de 456 m² et d'une moyenne surface de bricolage de 11 000 m², au sein de la Zac du Parc de l'Adour sur la commune de Soues.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Soues.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Secrétaire Général
le 29 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 28 février 2012,
refusant à la S.C.I " la Grize" l'autorisation de
procéder à la création d'un centre commercial
à Bordères- sur- l'Echez.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 28 février 2012

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 28 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a refusé** à la S.C.I la Grize l'autorisation de procéder à la création d'un centre commercial à Bordères-sur-l'Echez, d'une surface de vente totale de 12 559 m², comportant un hypermarché et une galerie marchande d'une surface respective de 8 700 m² et 3 859 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Bordères sur l'Echez.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012046-0036

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 15 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté de fermeture administrative du bar le
Triangle à LOURDES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE 2012-

portant fermeture administrative temporaire d'un
débit de boissons

Le Triangle
11, avenue Maransin
65100 LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les 1 et 2 de l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des Ministres du 29 octobre 2011 M. Jean-Régis BORIUS, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 13 juillet 2011 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

VU le rapport du 11 janvier 2012 de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

VU la lettre du 24 janvier 2012 par laquelle M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST invite M. Louis COUFFITTE, exploitant l'établissement « Le Triangle » sis 11, Avenue Maransin à LOURDES à produire ses observations ;

CONSIDERANT que M. COUFFITTE n'a pas respecté les horaires de fermeture de son débit de boisson, imposés par l'arrêté préfectoral précité et ce malgré plusieurs avertissements verbaux ;

CONSIDERANT que des rixes impliquant des personnes fortement alcoolisées ont eu lieu à plusieurs reprises au sein même de cet établissement et que la gestion de celui-ci a ainsi été une source répétée de troubles à l'ordre public ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que le gérant du Bar «Le Triangle » a été invité à présenter ses observations par lettre du 24 janvier 2012, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et qu'il n'y a pas répondu ;

SUR proposition de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

ARRETE :


Article 1er : L'établissement dénommé "Le Triangle" sis 11, rue Maransin à LOURDES est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES , M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARGELES-GAZOST, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Johann MOUGENOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des Polices administratives;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de PAU

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012054-0002

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 23 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

SDF - Arrêté de rattachement à la commune
de PIERREFITTE- NESTALAS de M.
Mathieu DUPUY

**Arrêté prononçant un rattachement
administratif**

ARRETE N° : 2012-1

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 16 février 2012 par laquelle M.DUPOUY Mathieu sollicite son rattachement administratif à la commune de Pierrefitte-Nestalas;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Pierrefitte-Nestalas en date du 22 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune de Pierrefitte-Nestalas est prononcé en faveur de :


M. DUPOUY Mathieu , né le 14 avril 1985 à Lourdes (Hautes-Pyrénées)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à Monsieur DUPOUY Mathieu

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 23 février 2012

Le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 09h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012060-0137

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 29 Février 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune d'Arrens- Marsous afin d'élire
un conseiller municipal



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

ARRETE N° :
portant convocation du collège
électoral de la commune d'Arrens-
Marsous

Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

VU les articles L 2122-8, L 2122-14 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 247 du Code Électoral ;

CONSIDERANT que, à la suite du décès de Monsieur Marcel FABRE, Maire d'Arrens-Marsous, il importe d'élire un nouveau maire et auparavant de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller.

ARRETE :

ARTICLE 1. - Les électrices et électeurs de la commune d'Arrens-Marsous sont convoqués le **dimanche 25 mars 2012** afin d'élire un conseiller pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire.

ARTICLE 2. - Les bureaux de vote auront leur siège à la mairie d'Arrens-Marsous et à la salle communale de l'agglomération de Marsous.

ARTICLE 3 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 29 février 2012 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Monsieur le Premier adjoint au maire d'Arrens-Marsous.

ARTICLE 4. - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 1er avril 2012**, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5. - Monsieur le Premier adjoint au maire d'Arrens-Marsous est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune d'Arrens-Marsous quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 10 mars 2012**, et dont une copie sera déposée sur les bureaux électoraux.

Argelès-Gazost, le 29 février 2012

Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 102 - 65400 ARGELES-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012061-0002

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 01 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

manifestation de véhicules à moteur "Trophée
de la ville de Lourdes"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2012-

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée
« Trophée de la Ville de Lourdes »

le 11 mars 2012

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règlements types de la Fédération Française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2012 par M. Christian BOURDIEU, Président de l'Association « Trial Club Lourdais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 mars 2012, une épreuve de course moto cycliste Trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes » ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 17 janvier 2012 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 29 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christian BOURDIEU, Président de l'Association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 11 mars 2012, une épreuve motorisée dénommée « Trophée de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera de 9h00 à 18h00 (sur le site dit la Cité Secours)

SECURITE :

Nombre maximum de véhicules : 80 environ

Les douze zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise, interdites au public et 2 commissaires de course seront présents sur chaque zone.

Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.

.../...

- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 112) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Motocyclisme.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensulvre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Lourdes, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr**

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

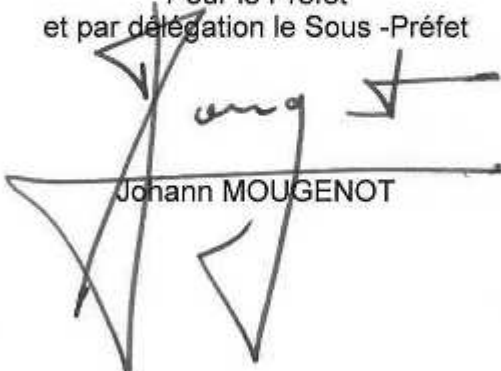
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes,
- M. le Maire de Lourdes,
- M. Christian BOURDIEU , Président de l'Association « Trial Club Lourdais »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 01 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012051-0003

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 20 Février 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT OUVERTURE
ENQUETE PUBLIQUE ET
ORGANISATION ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE POUR LA CREATION
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
ADERVIELLE POUCHERGUES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
EB

ARRETE N° :
portant ouverture de l'enquête publique et
organisation de l'assemblée constitutive pour la
création de l'association foncière pastorale
d'Adervielle-Pouchergues

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée "Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues" présentée par la commune d'Adervielle-Pouchergues le 10 février 2012, et le projet de statuts joint ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés pour le département des Hautes-Pyrénées, établie pour l'année 2012, et visée par le président de la commission « ad hoc » le 28 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête de vingt jours du jeudi 8 mars 2012 au mardi 27 mars 2012 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale, sur le territoire de la commune d'Adervielle-Pouchergues où l'association a prévu d'avoir son siège à la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie d'Adervielle-Pouchergues où les intéressés pourront en prendre connaissance au jour et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 9 heures à 11 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie – 65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES, elles seront ensuite annexées au registre d'enquête.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 2

Monsieur Jean BARICOS est nommé commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3

Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie d'Adervielle-Pouchergues le mercredi 28 mars 2012 de 15 h 00 à 17 h 00, le jeudi 29 mars 2012 de 10 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 30 mars 2012 de 15 h 00 à 18 h 00, pour recevoir les observations du public.

Article 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au Sous-Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Adervielle-Pouchergues et une autre à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Sous-Préfet communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le vendredi 25 mai 2012 à 20 h 30, à la mairie d'Adervielle-Pouchergues en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale projetée.

Monsieur Jean TARDOS, adjoint au Maire d'Adervielle-Pouchergues, est nommé président provisoire de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L.135-6 et R.135-10 du code rural.

Article 7

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune d'Adervielle-Pouchergues par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins du Maire.

Un avis sera en outre publié par les soins du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Monsieur le Sous-Préfet.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

- la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président provisoire de l'assemblée constitutive. Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10

Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président provisoire transmettra au Sous-Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012065-0046

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 05 Mars 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT OUVERTURE
ENQUETE PUBLIQUE ET
ORGANISATION ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE POUR CREATION
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
DE SOULAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :
portant ouverture de l'enquête publique
et organisation de l'assemblée constitutive
pour la création de
l'Association Foncière Pastorale de Soulan

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée "Association Foncière Pastorale de Soulan" présentée par la commune de Saint Lary-Soulan le 26 décembre 2011, et le projet de statuts joint ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés pour le département des Hautes-Pyrénées, établie pour l'année 2012, et visée par la présidente de la commission « ad hoc » le 28 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête de vingt jours du jeudi 15 mars 2012 au mardi 3 avril 2012 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale, sur le territoire de la commune de Saint Lary-Soulan où l'association a prévu d'avoir son siège à la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de Saint Lary-Soulan où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie – place de la Mairie BP 40 - 65 171 SAINT LARY-SOULAN CEDEX, elles seront ensuite annexées au registre d'enquête.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 2

Monsieur Jean BARICOS est nommé commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3

Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la Mairie de Saint Lary-Soulan (annexe de Soulan), le mercredi 4 avril 2012 de 15 heures à 17 heures, le jeudi 5 avril 2012 de 9 heures à 11 heures et le vendredi 6 avril 2012 de 15 heures à 18 heures, pour recevoir les observations du public.

Article 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au Sous-Préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint Lary-Soulan et une autre à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost. Toute personne physique ou morale concernée peut demander au Sous-Préfet communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le vendredi 15 juin 2012 à 20h30, à la Mairie de Saint Lary-Soulan en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale projetée.

Monsieur Jean-Henri MIR, Maire de Saint Lary-Soulan, est nommé président provisoire de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L.135-6 et R.135-10 du code rural.

Article 7

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune de Saint Lary-Soulan par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins du Maire.

Un avis sera en outre publié par les soins du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Monsieur le Sous-Préfet.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

- la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal sera établi et signé par le président provisoire de l'assemblée constitutive. Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10

Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président provisoire transmettra au Sous-Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de la commune de Saint Lary-Soulan et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 05/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012062-0005

**signé par Directeur DDSIS
le 02 Mars 2012**

65 - SDIS

Arrêté portant application de l'arrêté N °
2011-332-26 portant délégation de signature à
Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes- Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2012

**portant application de l'arrêté n° 2011-332-26
portant délégation de signature
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets n° 88-623 du 6 mai 1988 et n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 nommant Monsieur Jean-Régis BORJUS, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-332-26 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

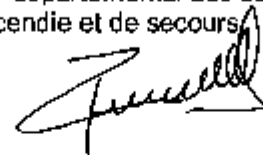
ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-332-26 du 28 novembre 2011, sera exercée :

- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur adjoint,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Olivier BLANCO, chef du Groupement Prévention-Prévision-Opérations du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordères-sur L'Echez, le **02 MARS 2012**

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Colonel Patrick HEYRAUD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012058-0008

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 27 Février 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté portant agrément qualité d'un
organisme de services à la personne : SARL
AdheO Services à Tarbes



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Dircccte

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Le Dircccte de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 31 octobre 2011 par la SARL AdheO Services dont le siège social est situé 17, Avenue du Maréchal Joffre – 65000 TARBES

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 16 février 2012

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AdheO Services
17, Avenue du Maréchal Joffre – 65000 TARBES

Représentée par Monsieur Xavier MURA

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/311011/F/065/Q/054**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes* :

PRESTATIONS RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE – Sur le département des Hautes-Pyrénées -

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux
3. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

PRESTATIONS RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE – Sur le territoire national -

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfant de plus de trois ans
3. Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Assistance administrative à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 février 2012
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 28 Février 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration des activités de
l'agrément d'un organisme de services à la
personne : Association intermédiaire
VVOLTAJ à Vic en Bigorre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration des activités de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°_SAP 331916239 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 13 décembre 2011 par l'Association Intermédiaire V.V.O.L.T.A.J, dont le siège social est situé 4 bis rue des Ecoles - BP 17 - 65500 VIC EN BIGORRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées ci-dessous ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément (numéro 2012011-0003) pour le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de cinq ans :

<input checked="" type="checkbox"/>	1°	Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Garde-malade à l'exclusion des soins
<input checked="" type="checkbox"/>	4°	Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
<input checked="" type="checkbox"/>	5°	(*) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
<input checked="" type="checkbox"/>	6°	(*) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	(*) Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 28 Février 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : SARL QUALIT'AIDE
à AUREILHAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration des activités de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°_SAP 537598880 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 24 novembre 2011 par la SARL QUALIT'AIDE dont le siège social est situé 20 rue Saint-Jean - 65800 AUREILHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Les activités déclarées ci-dessous ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément (numéro 2012011-0004) pour le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de cinq ans :

<input checked="" type="checkbox"/>	1°	Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Garde-malade à l'exclusion des soins
<input checked="" type="checkbox"/>	4°	Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
<input checked="" type="checkbox"/>	5°	(*) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
<input checked="" type="checkbox"/>	6°	(*) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	(*) Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 05 Mars 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADEP à
TARBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP 504430380
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 1^{er} mars 2012 par Madame Chantal LAMOUSSE- Association ADEP – 25 rue Georges Guynemer – 65000 TARBES -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Association ADEP, sous le n° SAP 504430380, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1°	Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4°	Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5°	Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6°	Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input checked="" type="checkbox"/>	8°	(*) Livraison de repas à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	9°	(*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10°	(*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11°	Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12°	Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13°	Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input checked="" type="checkbox"/>	14°	Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15°	(*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16°	Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 5 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 07 Mars 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : Auto entreprise
ATOUT SERVICES 65 à LUTILHOUS

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP 750025553
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 5 mars 2012 par Monsieur RAYNAL Yannick- Auto-entreprise Atout Services 65 – Pla de Hailla – 65300 LUTILHOUS -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur RAYNAL Yannick – Atout Services 65, sous le n° SAP 750025553.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input checked="" type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input checked="" type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 27 Février 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : Auto entreprise DE
BOUCHE A OREILLES à LOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP 537798993
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 18 février 2012 par Madame Hélène CHEKHOVTZEFF- auto-entreprise De Bouche à Oreilles – Résidence du Petit Nice – 46 avenue du Maréchal Juin – 65100 LOURDES -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Bouche à Oreilles, sous le n° SAP 537798993.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 13 Février 2012**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : SARL Les Ptites
Canailles Services à Soues

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n°_SAP 478715329
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 7 février 2012 par Madame RUBIO Noémie – SARL Les Ptites Canailles Services – 30 C avenue de la Libération – 65430 SOULES -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Les Ptites Canailles Services, sous le n° SAP 539640938.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1972
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières,
les CUMA, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, les maraîchers et producteurs légumiers
du département des Hautes-Pyrénées
(IDCC n° 9651)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 88 du 25 janvier 2012

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées,
- Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la C.F.D.T.,
- la C.G.T.,
- la C.G.C.

Dépôt

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE à TARBES.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité territoriale de la DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Hautes-Pyrénées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1972
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières,
les CUMA, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, les maraîchers et producteurs légumiers
du département des Hautes-Pyrénées
(IDCC n° 9651)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 87 du 30 novembre 2011

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la C.F.D.T.,
- la C.G.T.,
- la C.G.C.

Dépôt

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE à TARBES.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité territoriale de la DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012034-0170

**signé par Secrétaire Général
le 03 Février 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Concession hydroélectrique de l'Etat de
Campan (Hautes- Pyrénées) - arrêté
préfectoral autorisant l'extension d'une zone
d'interdiction existante à Pradille

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

**Concession hydroélectrique de l'État
de Campan Hautes Pyrénées**

Service Risques Naturels et Ouvrages hydrauliques
Pôle interrégional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
et Hydroélectricité Aquitaine et Midi-Pyrénées

ARRETE PREFECTORAL N° :

Affaire suivie par : Philippe Plotin

**autorisant l'extension d'une zone d'interdiction
existante à Pradille**

Tél. : 05 62 30 27 31
Fax : 05 62 30 26 64

Concessionnaire de l'État : Société EDF

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RIVIERES : l'Adour de Payolle

COMMUNES de Campan

Concession hydroélectriques de l'Etat de Campan

Concessionnaire : EDF / Unité de Production Sud-Ouest /GEH Adour et Gaves

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-167-8 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques et aux accès réglementés à certains secteurs de cours d'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-35 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIDAL, chef du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques et aux agents placés sous son autorité.

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-167-8 d'Électricité De France (EDF) sur Bassin des Adours ,prise d'eau de Pradille en date du 27 janvier 2012 ;

Sur proposition de l'ingénieur en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la gestion des concessions des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la modification

Cours d'eau concerné	Centrales	Sites	Activités pédestres interdictions Limites amont et aval	Navigation en eaux vives interdictions Limites amont et aval	Communes concernées
Adour de Payolle	CAMPAN	Aval prise d'eau de Pradille	200m à l'aval de la prise d'eau de Pradilles, Prise d'eau comprise	Pas de Limitation	CAMPAN

Article 2 – Exécution et diffusion :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des hautes Pyrénées
- Monsieur le Maire de la Commune de Campan
- Monsieur le Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des hautes Pyrénées
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA
- Monsieur le Directeur de la Société EDF/UPS/O/GEH Adour et Gaves

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Tarbes, le 03 février 2012

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL